



REPUBLIQUE DU BENIN

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI
ECOLE DOCTORALE**

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCES POLITIQUES

**MASTER RECHERCHE « EN DROIT INTERNATIONAL ET ORGANISATIONS
INTERNATIONALES »**

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION

**LA COOPERATION ENTRE L'UNION EUROPEENNE ET LA
COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE
L'OUEST**

Réalisé et soutenu par :

ADJOUGOULTA KOBOY Amma Anne

Sous la direction de :

Frédéric Joël AÏVO

**Agrégé des Facultés de Droit
Professeur de Droit Public à**

ANNEE ACADEMIQUE 2013-2014

IDENTIFICATION DU JURY

Président : Prof. **Frédéric Joël AÏVO**

Membre : Dr. **Gérard AÏVO**

Membre : Dr. **Patrick OKIO**

AVERTISSEMENT

La Faculté de Droit n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans ce mémoire. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

DEDICACE

- A tous les Etats de l'Union européenne, les pays d'Afriques, des Caraïbes et du Pacifique.
- A tous les pays les plus pauvres du monde comme la majorité des pays africains (les Etats membres de la CEDEAO en particulier) : « *Car Deux mal-malnutri sur quatre sont africains* », pourtant « *l'Afrique est le réservoir des gisements naturels* ».
- A toutes les organisations de la Société civile ouest africaine et européenne pour leur contribution enrichissante et indéniable au développement de leur espace.

REMERCIEMENTS

L'élaboration de ce mémoire est le fruit de divers efforts à qui nous voulons témoigner toute notre gratitude.

Nos sincères remerciements vont à l'endroit :

- ✓ Du Professeur **Frédéric Joël AÏVO**, Agrégé des facultés de droit, Directeur du master Droit International et Organisations Internationales de l'Université d'Abomey-Calavi, qui a porté de l'intérêt à ce sujet et malgré son calendrier chargé à accepter de diriger ce travail de recherche, pour ses orientations et conseils précieux, qu'il trouve l'expression de ma profonde gratitude.
- ✓ Du Professeur **Abdoulaye SOMA**, Agrégé des Facultés de Droit, Professeur de droit public à l'Université de Ouaga 2 pour ses conseils, sa disponibilité, sa compréhension et ses encouragements, ont permis la réalisation de ce travail.
- ✓ Du Professeur **GBAGUIDI (A .N.)**, Agrégé des Facultés de Droit privé, pour son modeste cours de méthodologie de recherche en droit qui nous a guidé tout au long de l'élaboration de ce travail.
- ✓ Des personnels et professeurs du Master Droit International et Organisations Internationales.
- ✓ Des Responsables et auxiliaires de la documentation de la Chaire UNESCO de l'Université d'Abomey-Calavi ;
- ✓ Des responsables du centre de documentation du Haut-Commissariat des Nations Unies au Bénin, qui nous ont ouvert leur porte à la recherche ;
- ✓ De toute la deuxième promotion pour votre enthousiasme et nos aînés pour votre encadrement cordial ;

- ✓ De mes chers parents ADJOUGOULTA KOBOY Derep et MAHAMAT Véaleto Ruth. Pour leurs grands sacrifices et peines consentis pour mon éducation. Soyez rassurés que le Seigneur vous récompensera ;
- ✓ De toute la famille ADJOUGOULTA : Bonté, Allah-Amine, Théophilas, Ngo Justine, Eloges, Gèneviève, Gracias, Barbara, Bernice, Mona, Badou pour votre soutien morale et spirituel ;
- ✓ De mes oncles et Tantes Dok-mor, Ezékias, Léa, Rouda, Késias et Aminatou ;
- ✓ De toutes mes cousines Loubné, Rosine, Lapaix, Kunpai, Joëlle, Gèneviève qui m'ont encouragé dans ce dur labeur ;
- ✓ De tous ceux qui, par leurs remarques et leurs contributions, ont permis l'élaboration de ce travail. Précisément, à Yetchinbé, Romuald, DERBAIN Valery, Michael, Manassé.

ABREVIATIONS ET SIGLES

ACP :	D'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique
AGCS :	Accord Général sur le Commerce des Services
APE :	Accord de Partenariat Economique
APEI :	Accord de Partenariat Economique Intermédiaire
APER :	Accord de partenariat Economique Régional
AO :	Afrique de l'ouest
Art.	Article
CE :	Commission Européenne
CEDEAO :	Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CFAO :	Compagnie Française de l'Afrique Occidentale.
CEMAC :	Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale
CILSS :	Comité inter-Etats pour la lutte contre la sécheresse au Sahel
COMESA:	Common Market for Eastern and Southern Africa
ECOMOG :	Groupe de contrôle de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.
ECOWAP :	Politique Agricole régionale de la CEDEAO
ECOWAS :	Economic Community of West Africa States
ENDA :	Environnement et Développement du Tiers-Monde
FED :	Fonds Européen de Développement
GATT :	Accord Général sur les tarifs douaniers et le commerce
GEA :	Groupe d'Etudes Africaines
NEPAD :	Nouveau Partenariat Economique de Développement en Afrique.
OA :	Ouest Africain
OMC :	Organisation Mondiale du Commerce
ONG :	Organisation Non-gouvernementale

ONU :	Organisation des Nations Unies
OUA :	Organisation de l'Unité Africaine
PAPED :	Programme d'Accords de partenariat économique de Développement
PED :	Pays en développement
PIB :	Produit intérieur brut
PMA :	Pays moins avancés
PNB :	Produit National Brut
SADC :	Communauté de Développement de l'Afrique Australe (South Africa Development community)
SCOA :	Société Commerciale Ouest-Africaine
SPG :	Système de Préférences Généralisées
SPG+ :	Système de Préférence Généralisée moins favorable que le régime de Cotonou
STABEX :	Système de Stabilisation des Recettes d'Exportation des Produits Agricoles
SYSMIN :	Système de Stabilisation des recettes d'exportation des produits miniers
TEC :	Tarif extérieur commun
UA :	Union Africaine
UE :	Union Européenne
UEMOA :	Union économique et monétaire ouest Afrique

LISTE DES FIGURES

Figure1 : La structure générale du commerce de la CEDEAO vers l'UE.....	33
Figure 2 : Structure des importations alimentaires originaires de l'UE.....	37
Figure 3: Structures des importations des produits originaires de la CEDEAO vers l'UE.....	38

LISTE DES TABLEAUX

Tableau I : La libéralisation des produits d'exportation de la CEDEAO vers l'UE dans le cadre des APE.....	22
Tableau II : Importation et évolution des échanges entre la CEDEAO et l'UE.....	35
Tableau III : Evolution des importations de la CEDEAO de trois catégories de produits des filières régionales.....	36

SOMMAIRE

INTRODUCTION

PREMIÈRE PARTIE : UNE COOPÉRATION PROGRESSIVE

CHAPITRE I : L'HISTORIQUE DE LA COOPÉRATION

Section I : Le cadre juridique de la coopération

Section II : Les objectifs

CHAPITRE II : L'ÉVOLUTION DE LA COOPÉRATION

Section I : L'extension de la coopération politique

Section II : L'extension du commerce

DEUXIÈME PARTIE : UNE COOPÉRATION INÉGALE

CHAPITRE I: LES RAISONS DE L'INÉGALITÉ

SECTION I : Le déséquilibre du partenariat

SECTION II : La domination économique

CHAPITRE II : LES DEFIS DE L'EGALITE

SECTION I : Les défis normatifs

SECTION II : Les défis de développement

CONCLUSION GÉNÉRALE

BIBLIOGRAPHIE

ANNEXES

TABLE DES MATIÈRES



INTRODUCTION

Depuis les années 1960¹, l'Europe et les pays d'Afrique, des Caraïbes, et du Pacifique (ACP) ont signé une série d'accords de coopération donnant aux pays ACP un accès privilégié aux marchés européens dans un cadre d'une stratégie de coopération plus large. D'abord constituée dans le cadre d'une « Association »². Cette association visait le maintien des liens entre les anciennes colonies devenues indépendantes. La première association qui a pris forme dans les accords de Yaoundé I³ et de Yaoundé II⁴ ne concernait que l'Afrique francophone⁵. Le mot d'ordre n'était que la coopération économique. Elle s'est ensuite transformée en coopération au développement entre les pays ACP et l'Union Européenne⁶, connue sous le nom de la convention de Lomé et de l'accord de Cotonou. De nos jours, elle prend la forme d'une coopération de partenariat économique, d'où l'appellation d'Accord de Partenariat Économique (APE)⁷ qui est en cours de négociation pour certains pays et signature pour d'autres. Soulignons que récemment, après une douce menace du commissaire de l'UE⁸, plusieurs pays africains ainsi que la CEDEAO⁹ ont été contraints de signer l'Accord de Partenariat Économique définitif. En effet, la relation entre l'Europe et l'Afrique subsaharienne est ancienne. Elle date de la conception même du traité de Rome en 1957¹⁰, qui faisait de certains pays des territoires d'outre-mer des membres

¹ Les années 1960 marquent le début des indépendances de la majorité des pays africains. C'est le début de la décolonisation.

² La convention d'association signée à Yaoundé II en 1970, les Etats du territoire d'Outre-mer ont eu la volonté de s'associer avec les pays européens. Précisément la Décision du conseil du 29 septembre 1970 portant conclusion de la convention d'association entre la communauté économique et européenne et les Etats africains et malgaches associés à cette communauté (70/539/CEE).

³ La Convention de Yaoundé I commence de 1963 à 1969. Elle est signée avec 18 Etats Africains et Malgaches associés.

⁴ La convention de Yaoundé II de 1969 à 1974.

⁵ Les pays et territoires africains associés ayant signés la première forme de l'accord d'association sont : L'Afrique Occidentale Française (le Sénégal, le Soudan français (actuel Mali), la Guinée, la Côte d'Ivoire, le Dahomey (Bénin), la Mauritanie, le Niger et la Haute Volta (Burkina-Faso) ; L'Afrique Equatoriale Française : le Moyen-Congo (Congo-Brazzaville), l'Oubangui-Chari (la République Centrafricaine), le Tchad et le Gabon.

⁶ L'Union Européenne a été consacrée par le traité de Maastricht signé le 7 février 1992. Elle n'a pu entrer en vigueur que le 1^{er} novembre 1993 en raison de plusieurs obstacles lors de sa ratification. Cf. BORCHARDT (K. D.), « *L'ABC du droit de l'Union Européenne* », Luxembourg, 2010. P. 012.

⁷ L'APE est un accord de libre-échange entre l'UE et six régions des pays ACP.

⁸ Pendant le « Conseil Affaires Etrangères –Commerce » du 10 septembre 2010, le nouveau commissaire nommé Karel De GUCHT estime que : « *la situation devient hautement problématique et il apparaît nécessaire de retrouver des leviers dans ces négociations. Il est également important de répondre de façon adéquate aux pays, qui continuent de bénéficier des préférences unilatérales de l'UE sans respecter leurs engagements, de signer et de mettre en œuvre des APE intérimaires. Cette situation crée, au regard de l'accès au marché une inégalité de traitement par rapport aux ACP qui mettent en œuvre les APE ou aux autres pays en développement qui ne bénéficient que du régime SPG* ».

⁹ Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest a été créée en 1975. Elle comprend : le Bénin, le Burkina-Faso, la Côte d'Ivoire, le Cap-vert, la Gambie, le Ghana, la Guinée Biseau, la Guinée Conakry, le Libéria, le Mali, le Niger, le Nigeria, la Sera Leone, Sénégal, le Togo.

¹⁰ Le traité de Rome institue la Communauté économique européenne.

associés. Le processus de la décolonisation entamé au début des années soixante a transformé ce lien en une association de type différent entre pays souverains¹¹.

Cependant, ces relations entre l'Union européenne (UE) et les organisations régionales africaines¹² peuvent être appréhendées comme une forme de coopération particulière¹³. Au regard des nombreux processus de dialogue ou des accords conclus avec l'UE, et les communautés économiques régionales (CER)¹⁴ parmi lesquelles se trouve celle de l'Afrique de l'Ouest sont considérés comme des partenaires. Les avancées incertaines de ces processus de dialogue et le renouvellement *in fine* de ces accords nous ont permis de réfléchir sur ce sujet intitulé **la coopération entre l'Union européenne et la Communauté Economique Des Etats d'Afrique de l'Ouest**. De ce fait, la maîtrise de quelques mots clés de notre sujet nous permettra de bien cerner ses contours et bâtir un travail scientifique.

Avant de définir le terme coopération, nous allons d'abord aborder les structures de ces deux communautés qui coopèrent pour des objectifs communs¹⁵.

La communauté Européenne est instituée par le traité de Rome. Elle a été signée le 25 mars 1957 par « *les hautes parties contractantes* »¹⁶ selon l'article 2 dudit traité. Ensuite, elle est devenue l'institution unique de l'Union Européenne consacrée par le traité de Maastricht du 7 février 1992, qui succède à la CEE¹⁷. L'article 128 du même traité énonce que : « *la Communauté et les États membres favorisent la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes dans le domaine de la culture, et en particulier avec le Conseil de l'Europe* ». Conformément à l'article 117 du traité instituant la communauté européenne, la politique de la communauté dans le domaine de coopération

¹¹ La notion de Souveraineté est définis par le droit international comme une indépendance. DAILLIER (P.), PELLET (A.) et FORTEAU (M.), *Droit international Public : Formation du Droit, Sujets relations diplomatiques et consulaires, Responsabilité, Règlement des différends, Maintien de la Paix, espaces internationaux, relations économiques, environnement*, 8^{ème} édition, LGDJ, 2009, p. 1154 – 1156.

¹² ADOTEVI (B.) et ADOVI (J.), *Répertoires des organisations de coopération inter-Africaine*, Inter Média Yaoundé, 1984.

¹³ La coopération entre l'Union Européenne est une coopération régionale.

¹⁴ Les Communautés Economiques Régionales sont par exemple la CEMAC, la SADC, COMESA et la CEDEAO.

¹⁵ Les objectifs seront définis amplement dans le premier chapitre de la première partie.

¹⁶ Les Etats signataires du traité de Rome signé le 25 mars 1957. Ils sont: l'Allemagne, la Belgique, l'Italie, la France, le Luxembourg, Pays-Bas.

¹⁷ La Communauté Economique Européenne est créée par le traité de Rome du 29 mars 1957. Elle prévoyait la coopération économique, l'abolition progressive des barrières douanières entre les pays membres et la mise en place de tarifs douaniers communs avec l'extérieur.

au développement favorise le développement économique et social durable des pays en développement et plus particulièrement des plus défavorisés d'entre eux ; l'insertion harmonieuse et progressive des pays en développement dans l'économie mondiale ; la lutte contre la pauvreté dans les pays en développement. Le même traité prévoit que la communauté et ses Etats membres coordonnent leurs politiques en matière de coopération au développement et se concertent sur leurs programmes d'aide, y compris dans les organisations internationales et lors des conférences internationales. En application de l'article 2 dudit traité, elle a pour mission de promouvoir dans l'ensemble de la communauté un développement harmonieux, équilibré et durable des activités économiques, un niveau d'emploi et de protection sociale élevé, l'égalité entre hommes et femmes, une croissance durable et non inflationniste, un haut niveau de degré de compétitivité et de convergence des performances économiques, un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement, le relèvement du niveau et de la qualité de vie, de cohésion économique et sociale et de la solidarité entre les Etats membres. Ces objectifs généraux sont réalisés par l'établissement d'un marché commun, la création d'une Union économique monétaire (UEM) et la mise en œuvre de diverses politiques et actions communes.

La CEDEAO, quant à elle est l'une des communautés de l'Afrique de l'Ouest (AO)¹⁸. La CEDEAO, fondée en 1975, regroupe quinze Etats¹⁹. Ces pays sont très diversifiés sur le plan économique et politique. N'ayant pas seulement des ressources politiques, mais aussi quelques ressources financières, des nombreux rapports et études concernant la communauté ont constaté l'inefficacité de cette organisation²⁰. Pourtant, le traité instituant la CEDEAO énonce que « *le but de la communauté est de promouvoir la coopération et le développement dans tous les domaines de l'activité économique avec pour objectifs d'élever le niveau de vie de ses peuples, d'accroître et de maintenir la stabilité économique, de renforcer les relations entre ses membres et de contribuer au progrès et*

¹⁸ L'AO est composée de l'Union Économique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA) et de la Communauté Économique Des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ainsi que de la Mauritanie.

¹⁹ Les quinze pays de la CEDEAO sont : Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Guinée, Mali, Niger, Sénégal, le Togo, le Cap Vert, la Guinée Bissau, le Nigeria, la Sierra Leone, le Liberia, le Ghana et la Gambie

²⁰ MAWUKO (A.), *Développement et intégration économique en Afrique de l'Ouest. La C.E.A.O. Etude comparative, Bilans et Perspectives*, Thèse, Université de Paris I, 1993, 420 p.

au développement du continent africain »²¹. L'article 3 du Traité révisé de la CEDEAO du 11 juin 2006, définit les objectifs de la Communauté comme un ensemble d'efforts visant à promouvoir « *la coopération et l'intégration dans la perspective de réaliser une union économique en Afrique de l'Ouest...* ». Ces but et objectif ne pourront être atteint que dans le cadre d'une coopération plus large. C'est ainsi que le dialogue politique²² UE/CEDEAO s'est instauré depuis 1996, notamment sous la forme de rencontres annuelles entre troïkas²³ au niveau ministériel.

Le concept de la coopération, notons qu'une meilleure compréhension de cette notion nécessite la prise en compte de celle d'intégration. Le concept Coopération est, défini par le professeur Pierre François GONIDEC comme « *un mode des relations internationales qui implique la mise en œuvre d'une politique (donc d'une stratégie et d'une tactique) poursuivie pendant une certaine durée de temps et destinée à rendre plus intimes, grâce à des mécanismes permanents, les relations internationales dans un ou plusieurs domaines déterminés, sans mettre en cause l'indépendance des unités concernées* »²⁴.

Le droit international public définit plus clairement la notion de coopération comme une « *action conjointe et coordonnée de deux ou plusieurs Etats ou d'Etats des personnes privées dans un domaine déterminé (militaire, scientifique, fiscal, monétaire, commercial, maritime, international, spatial) ; en vue de parvenir à des résultats communs dans un ou plusieurs domaines de la vie internationale. Elle peut se réaliser soit dans un cadre de l'exécution d'un traité ou d'une organisation internationale, soit en dehors de tout cadre contractuel ou institutionnel* »²⁵. Ce droit clair et mesquin dans sa définition, s'en tient à

²¹ V° Art. 2 du Traité instituant la CEDEAO signée en 1975.

²² Le dialogue politique joue un rôle clé pour le succès des activités de coopération au développement. Le respect des droits de l'homme et des principes démocratiques ainsi que la dimension politique des stratégies de réduction de la pauvreté sont désormais reconnus comme faisant partie intégrante du développement.

²³ Il est défini en droit européen comme l'« *Appellation donnée à l'Association informelle des représentants de l'Etat assurant momentanément la présidence du conseil, de l'Etat qui lui succèdera, en vue d'assurer une plus grande continuité de l'action de l'Union européenne.*

Peut également désigner d'autres associations, par exemple les présidents du Conseil Européen, du Conseil et du Conseil des ministres des Affaires étrangères ». GUINCHARD (S.) (Sous la direction), *Lexique des termes juridiques*, 21^{ème} édition, Dalloz, 2014, P. 942. Egalement, DE LA FUNTE (F.), *Dictionnaire juridique de l'Union européenne*, Bruylant, Bruxelles, 1998.

²⁴ GONIDEC (P.F.) et CHARVIN (R.), *Relations Internationales*, 3^{ème} édition augmentée, Montchrestien, 1981, p.290.

²⁵ CORNU (G), *Vocabulaire juridique*, PUF, 10^{ème} édition 2014, p.272.

une explication théorique de la coopération. Mais, l'économiste Bernard GUERRIEN²⁶ dans son «*Dictionnaire d'analyse économique* », pour aller plus loin s'attarde au problème de la coopération. Ce problème se pose lorsqu'on veut expliquer comment des individus agissent en fonction d'un objectif, commun alors que leur « strict »²⁷ intérêt personnel leur dicte de ne pas entreprendre cette action. Dans la même optique, l'analyse de la coopération selon les théoriciens (Adam SMITH, KEYNES) n'est pas abordée de façon générale, car ils s'intéressent *aux situations où les individus ont le choix entre coopérer et ne pas coopérer*. C'est ainsi que Kenneth WALTZ dans son ouvrage "Theory of International Politics", Mc Graw Hill, 1979 exprime que : « *Quand les États, confrontés à une possibilité de coopération avec des gains mutuels, se demandent s'ils vont coopérer, la question qu'ils se posent est de savoir comment le gain se partagera. Ils sont contraints de se demander non pas "Est-ce que nous allons tous les deux gagner ?" Mais: "Qui va gagner le plus"»*²⁸. C'est dans cette définition que se trouve réellement le problème de la coopération régionale, précisément celui de sa stratégie.

Dans le contexte régional, l'article 28 de l'Accord de Cotonou signé le 23 juin 2000 présente la stratégie générale de coopération et d'intégration régionales.²⁹

²⁶GUERRIEN (B.), *Dictionnaire d'analyse économique (microéconomique, macroéconomique, théorie des jeux, etc.*, 3^e édition mise à jour et augmentée, la Découverte, Paris 2002. P.110

²⁷« Strict » est mis entre guillemet selon l'auteur parce que les individus gagnent dans le cas où tout le monde coopère relativement en cas où il n'y a pas du tout de coopération, mais chacun pourrait gagner plus en ne coopérant pas pourvu que les autres le fasse. *Ibidem*.

²⁸WALTZ (K.), "Theory of International Politics", Mc Graw Hill, 1979 in SIROËN (J.M.), *Relations Economiques Internationales*, 2006-2007.

²⁹En ces termes : «*La coopération contribue efficacement à la réalisation des objectifs et priorités fixés par les Etats ACP dans le cadre de la coopération et de l'intégration régionale et sous régionale(...). Dans ce cadre, la coopération doit viser à:*

- a) *encourager l'intégration graduelle des États ACP dans l'économie mondiale;*
- b) *accélérer la coopération et le développement économiques, tant à l'intérieur qu'entre les régions des États ACP;*
- c) *promouvoir la libre circulation des populations, des biens, des services, des capitaux, de la main d'œuvre et de la technologie entre les pays ACP;*
- d) *accélérer la diversification des économies des États ACP, ainsi que la coordination et l'harmonisation des politiques régionales et sous régionales de coopération, et*
- e) *promouvoir et développer le commerce inter et intra-ACP et avec les pays tiers.»*

La coopération dans ce domaine de l'intégration économique régionale et de la coopération régionale doit apporter un soutien aux principaux domaines définis aux articles 29 et 30 de l'Accord de Cotonou³⁰.

En sus, l'article 35 dispose que : *«la coopération économique et commerciale se fonde sur les initiatives d'intégration régionale des États ACP, considérant que l'intégration régionale est un instrument clé de leur intégration dans l'économie mondiale»*.

De toutes ces définitions, l'intégration est la clé de voûte de la coopération. Elle s'entend *« du transfert de compétences étatiques d'un Etat à une organisation internationale dotée de pouvoirs de décision et de compétence supranationale »*³¹. Certaines doctrines considèrent même que l'intégration est à la base une approche des relations internationales avant de représenter une démarche en matière de développement. Ce développement qui s'est effectué aux lendemains de la deuxième guerre mondiale met toujours en exergue le terme régionalisme³². De ce fait, le professeur BIAO Barthelemy estime que *« l'intégration régionale est le processus par lequel deux ou plusieurs pays réduisent progressivement et suppriment les obstacles aux échanges entre eux et les disparités entre leurs économies de manière à constituer à terme un espace économique homogène. Ce processus implique autant des aspects commerciaux et macroéconomiques que les politiques sectorielles »*³³. Qui plus est, pour le docteur Ousmane Oumarou SIDIBE *« l'intégration régionale vise la réalisation des grands ensembles au sein des quels différents pays d'une même ère géographique, créent les conditions pour unifier leurs structures et harmoniser leurs institutions sur la base d'accords »*³⁴. Cette analyse dans le cadre ouest africain prend en compte l'évolution des questions institutionnelles et politiques des régions harmonisées sur *« la base d'accord »* en commun ou en partenariat.

³⁰Pour d'ample compréhension lire ces articles dans l'Accord de Cotonou signé le 23 juin 2000 puis dans sa version révisée à Luxembourg le 25 juin 2005.

³¹ CORNU (G.). *Opt.cit.* p.558-559

³² Le régionalisme en relations internationales *« désigne l'ensemble des rapports qui tissent dans un même espace, tendant à en faire un acteur collectifs dans une société internationale. Ces rapports prennent diverses formes, au-delà du bilatéralisme. Il s'agit soit de la coopération régionale soit de l'intégration régionale. On est donc dans le cadre du multilatéralisme »*. Assemblée Parlementaire de la Francophonie, Région Afrique, XXI^{ème} Assemblée Régionale *« Bilan de l'intégration Régionale en Afrique »* 03-11 mai 2013, p .7

³³BIAO (B.) *« Intégration régionale en Afrique centrale »* in Hakim Ben Hammouda, *...L'intégration régionale en Afrique centrale*, Karthala, Paris 2003 p. 23. *Ibidem*, p. 09

³⁴SIDIBE (O.O.) *« Intégration en Afrique de l'ouest. Evolution des questions institutionnelles et politiques »* in Bintou Sanan Kroua(éd.) : *Les Etats-nations face à l'intégration régionale en Afrique de l'Ouest. Le cas du Mali.*, Paris 2007, P. 21. *Ibidem*, p. 10

Le mot partenariat que nous utiliserons constamment est défini dans un plan d'action comme « *les relations politiques entre des parties intéressées qui se sont organisées volontairement autour d'une vision commune, dans l'intention de lancer des actions concrètes et dont les acteurs et la durée varieront en fonction des objectifs de la coopération* »³⁵.

Considérant toutes ces définitions conséquentes et les problèmes qui en découlent, l'analyse de notre sujet dans les différents domaines³⁶ de la vie internationale s'avère indispensable. En outre, la coopération entre l'UE et la CEDEAO s'inscrit dans un contexte plus économique et politique que juridique.

De tous les cas, la CEDEAO continue dans cette coopération avec l'UE bien que certains de ses Etats membres et la société civile n'hésitent pas à dénoncer un bras de fer qui affaibli considérablement sa souveraineté économique et politique.

De même, le souci de ressusciter « *le nouvel ordre économique* »³⁷ dans une évolution pratiquement décevante, eu égard à leurs objectifs à atteindre, mérite qu'une série de questions soit posée : Existe-t-il réellement une coopération entre l'UE et la CEDEAO ? Comment est-elle construite ? Quels sont les repères fondamentaux ? Quelles sont les perspectives économiques d'une coopération renouée dans le cadre de ces relations ? Quels sont les enjeux de cette coopération ? Quelles sont les contraintes actuelles et les potentialités du développement de la région CEDEAO ? Quelles sont les leçons de l'expérience de l'Afrique de l'Ouest avec l'Union Européenne ?

Face à cette problématique relative aux enjeux et défis de la coopération régionale, les inquiétudes selon le professeur Jean-Jacques GABAS « *au cours de la seconde moitié du XX^e siècle, la coopération internationale Nord-Sud a fait naître beaucoup d'espoir mais aussi beaucoup de déception?* »³⁸ et de la société civile sont de nature à déprimer la crédibilité de la volonté des Etats ouest africains à envisager une réelle coopération avec

³⁵ Premier Plan d'Action (2008-2010), pour la mise en œuvre du partenariat stratégique Afrique-UE. P.1

³⁶ Les domaines de la vie internationale qui sont par exemple : Juridique, politique, économique, social etc.

³⁷ « *Le nouvel ordre économique est bien mort et rares sont ceux qui attendent sa résurrection (...) tout au moins dans sa dernières formes connue* ». Société Française pour le droit internationale, Colloque de Nice, *les Nations Unies et le droit international économique*, A. PEDONE, du 30 et 31 mai et 1^{er} juin 1985, préface. De même « *Ce fameux nouvel ordre économique international est mort-né, bien que toutes les délégations du tiers monde continuent à lui courir après à ...* ». TORRELLI(M.), « L'apport du nouvel ordre économique international au droit international », in colloque de Nice, *Ibidem*.

³⁸ GABAS (J. J.), *L'impossible coopération Nord-Sud ?*, Presses de Science Po, Paris, 2002, p. 1

les communautés européennes afin de leur développement. Cette communauté pourrait même dans les jours à venir se tourner vers les pays émergents³⁹.

Alors, la coopération entre l'UE et la CEDEAO a bien sûre connu des tendances favorables mais son chemin est loin d'être complètement construit.

Pour répondre à ces préoccupations, l'intérêt de ce sujet, objet de notre recherche paraît évident au regard de l'actualité économique et politique euroafricaine. Cela met donc en exergue de façon objective, les progrès réalisés par ces Unions dans leurs stratégies de coopérations et souligne les inégalités qui mettent en péril cette politique de coopération euroafricaine à l'avènement de la mise en œuvre des Accords de partenariat économique. C'est ainsi que cette étude ne sera pas aborder par une analyse fonctionnaliste. C'est-à-dire en développant ou en étudiant les deux communautés selon leurs compositions et leurs fonctionnements. Mais nous nous en tiendront à une analyse systémique. D'où nous jetterons un regard rétrospectif sur leurs relations (coopération) internes en analysant systématiquement leurs interactions.

Pour ce faire, l'objectif principal de notre recherche est d'analyser les différents accords qui ont contribué à la relation progressive de ces deux communautés malgré des multiples tribulations⁴⁰ et interrogations⁴¹. Puis d'examiner les enjeux de cette coopération qui nécessitent que certaines mesures soient prises, pour les défis a relevé.

Comme toute autre coopération bilatérale⁴² ou multilatérale⁴³, celle unissant ces sujets⁴⁴ a été construite progressivement. Alors, nous sommes tentés de croire que cette évolution conduit à un avenir sans menace, ni échecs. En effet, la coopération entre l'UE et la

³⁹ Comme le BRICS : Brésil, Russie, Chine et Afrique du Sud, l'ALENA : Accord de Libre-échange des Nations Unies d'Amérique.

⁴⁰ Les difficultés ont été d'ordre économique, politique et voire social. C'est par exemple le désintéressement témoigné par l'Allemagne et le Pays dans la première convention d'association, l'élargissement des pays européens et la diversité des pays ouest-africains etc.

⁴¹ Les débats et études menés autour des termes d'échanges, et leurs impacts sur les pays. MILLOGO (Y.), *La CEDEAO dans le changement politique. Les enjeux de la coopération et du développement régional*, Thèse, Université de Paris I, 1999, Microfiches.

⁴² Elle est un traité passé entre deux Etats en vue de faciliter leurs relations commerciales. Ces traités contiennent en générale, à la fois des spéculations particulières- Lorsque les deux Etats signataires avaient à régler un contentieux spécifiques- et des clauses plus habituels qui se rencontre dans la plus part des accords de cette nature. V° Traité du droit de commerce international. P, 23.

⁴³ Elle est une coopération dont le nombre d'Etats est supérieure à deux.

⁴⁴ Nos sujets sont ici les sujets du droit International à caractère régional. Nous avons l'Union Européenne et la CEDEAO qui sont unis par les différents accords et conventions (accords de Yaoundé I et II, les accords de Lomé I, II, III, IV, IV bis, les conventions de Cotonou et enfin les Accords de Partenariat Economique) qui seront analysés.

CEDEAO a évolué d'une relation d'association à une relation de partenariat économique et de développement. Toutefois elle est fondée sur des intérêts inégaux qui ont produit des effets néfastes et peut être en produiront encore au fil du temps lorsque l'APE sera mis en œuvre.

Dans un premier lieu, nous nous attèlerons à la progression de la coopération en analysant prospectivement ses différents accords et leurs objectifs (première partie). Dans un second temps, nous examinerons l'inégalité de cette coopération à travers quelques raisons constatées par le déséquilibre du marché et la domination socio-économique. Enfin, dans cette même partie nous évoquerons les défis que doivent relever ces deux partenaires (deuxième partie).



**PREMIERE PARTIE : UNE
COOPERATION PROGRESSIVE**

A partir du 15^e siècle, commença la traite négrière qui a pris fin au 18^e siècle. Au 19^e siècle, la conférence de Berlin procéda au partage de l'Afrique et à l'installation territoriale des puissances européennes en Afrique. Mais l'indépendance politique acquise par la

plupart de ces territoires africains a entraîné une évolution dans la relation entre l'Afrique, en particulier l'Afrique de l'Ouest avec l'Europe. Comme la remarque faite par Michelet, « *Celui qui voudra s'en tenir au présent, à l'actuel, ne comprendra pas l'actuel* »⁴⁵, nous repartirons dans l'historique de la coopération entre l'UE et la CEDEAO pour mieux comprendre cette évolution. C'est ainsi que nous aborderons l'historique de la coopération (chap.1) avant d'analyser son évolution proprement dite (chap.2).

⁴⁵L'expression de Michelet signifie que le droit international est un droit évolutif et inséparable de son histoire.
V° DAILLIER (P.), FORTEAU (M.) et PELLET (A.), 8^e édition, LGDJ, Paris, 2009, p. 51

CHAPITRE I : L'HISTORIQUE DE LA COOPERATION

Tout comme Michelet qui donne une importance capitale à l'histoire, le journaliste Alain FOKA répète souvent sur la Radio France Internationale (RFI) que « *Nul n'a le droit d'effacer une page de l'histoire d'un peuple car un peuple sans histoire est un monde sans âme* »⁴⁶, C'est ainsi que l'histoire de la relation entre l'UE et la CEDEAO remonte aux temps coloniaux dans les accords et conventions les unissant. Au fait, les fondements et acteurs de cette relation ont évolué dans le temps depuis la convention de Yaoundé1 et Yaoundé 2 jusqu'à l'accord de Cotonou signé en juin 2000. De nos jours, l'accord de Cotonou liant 77 pays du groupe ACP et les 15 Etats membres de l'Union Européenne a instauré une profonde modification des relations économique et commerciale en introduisant les Accords de Partenariat Economiques (APE). Tous ces accords visant entre autres des objectifs communs. Alors la référence à l'histoire pourrait permettre de mieux appréhender les origines de cette coopération dans son évolution propre. Raison pour laquelle nous comprendrons cette coopération dans son cadre juridique (sect. 1) puis ses objectifs (sect. 2).

SECTION I : LE CADRE JURIDIQUE DE LA COOPERATION

La coopération entre l'UE et la CEDEAO est fondée sur les accords et conventions. D'abord de 1957 à 1999, on assiste à une relation d'association dans une coopération CE /ACP (paragraphe I). Ensuite, depuis l'année 2000 jusqu'à nos jours cette coopération a pris une nouvelle forme celle d'une relation au développement et de partenariat économique (paragraphe II).

⁴⁶ Source : les médias. Soulignons que, Alain FOKA est un journaliste de la Radio France Internationale de la nationalité camerounaise. V° aussi dans un article de presse du 19 avril 2013.

Paragraphe I. Les accords d'association

L'association s'inscrit dans le processus de la décolonisation. Elle comble l'exigence des Etats membres « *coloniaux* » de coordonner leurs intérêts extra-européens et leur appartenance à la CEE dont les compétences s'étendent à des secteurs productifs avec les implications économiques pour les PTOM⁴⁷. Cette association étend à tous les Etats membres les avantages de relations privilégiées avec de vastes marchés extra-européens. Comme mentionné ci-haut elle a été signée pour la première fois dans la capitale du Cameroun(A) puis dans celle du Togo(B) que nous développerons respectivement.

A- Les conventions de Yaoundé

La première convention de Yaoundé a été conclue à la demande des « *pays africains et malgaches associés* »⁴⁸ qui ont accédé à leurs indépendances au début des années 1960. Ce souhait de négocier un accord d'association avec la CEE⁴⁹ afin de consolider leur position privilégié a été exaucé et signé à Yaoundé dans la capitale du Cameroun en 1965. Ceci a duré cinq ans dans lequel le régime commercial a été presque inerte. C'est ainsi que le principe du libre échange⁵⁰ dans les deux sens⁵¹ a été aussi inapplicable. Certains pays comme le Congo et le Togo ou encore la Somalie ont refusé d'accorder des préférences commerciales⁵² à la CEE. Au fait, l'octroi des préférences commerciales dans ces accords visaient à garantir l'approvisionnement de l'Europe en certaines matières premières⁵³ tout en sécurisant les débouchés des anciennes colonies.

⁴⁷Pays et Territoire d'Outre-Mer.

⁴⁸ Ils sont L'Afrique Occidentale Française (le Sénégal, le Soudan français (actuel Mali), la Guinée, la Côte d'Ivoire, le Dahomey (Bénin), la Mauritanie, le Niger et la Haute Volta (Burkina- Faso) ; L'Afrique Equatoriale Française : le Moyen-Congo (Congo-Brazzaville), l'Oubangui- Chari (la République Centrafricaine), le Tchad et le Gabon ; Saint-Pierre-et- Miquelon, l'Archipel des Comores, Madagascar et dépendances, la Côte française des Somalies, la Nouvelle-Calédonie et dépendances, les Etablissements français de l'Océanie, Terres australes et Antarctiques ; La République autonome du Togo, le territoire sous tutelle Italienne ; La Nouvelle-Guinée néerlandaise ; Le Congo belge (la République Démocratique du Congo) et Ruanda (actuel Rwanda)-Urundi(actuel Burundi).

⁴⁹ La Communauté Economique Européenne a été instituée par le Traité de Rome signé le 25 mars 1957.

⁵⁰ Le libre-échange est un système économique dans lequel les échanges commerciaux sont libres de toute entrave douanière ou d'autres réglementations commerciales restrictives. Selon SALMON (J.) (éd.), *Dictionnaire du droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 662

⁵¹ Le sens économique et commercial : élimination des entraves douanière et restriction des réglementations.

⁵² Les préférences commerciales visent à conférer un avantage de prix aux Etats ACP par rapport aux autres fournisseurs, d'une part, et à les aider à surmonter leur désavantage en terme de coût, d'autre part, afin d'améliorer leur compétitivité et de développer leurs exportations vers l'UE.

⁵³ Les matières premières sont des matières extraites de la nature (ressource naturelle) ou produites par elle, utilisées dans la production de produits finis ou comme service d'énergie.

Cinq ans plus tard, en 1970 cette première convention de Yaoundé est passée à une deuxième période quinquennale.⁵⁴ La deuxième convention de Yaoundé signée de 1969 à 1974 s'est heurtée à plusieurs difficultés causées par le désintéressement témoigné par certains pays européens comme l'Allemagne et les Pays-Bas. Malgré ces difficultés, ces conventions prévoyaient une aide financière et commerciale dans le cadre du Fonds Européenne de Développement (FED)⁵⁵, créé en 1958. Mais l'adhésion du Royaume Uni à la communauté européenne a étendu la portée géographique du partenariat aux pays ACP membres de la Commonwealth et à conduit à signé une nouvelle convention au Togo.

B- Les conventions de Lomé

Les conventions de Lomé (I, II, III et IV) ont succédé aux conventions de Yaoundé. L'association euroafricaine s'est organisée autour d'une zone de Libre-échange entre la CEE et chacun des Etats associés, d'une aide financière et technique et les institutions paritaires. Ensuite, l'adhésion du Royaume-Uni à la Communauté européenne a étendu la portée géographique du partenariat aux pays ACP membres du Commonwealth. C'est ainsi que le concept des Etats africains et malgaches associés a été remplacé par les pays ACP⁵⁶ par le biais de l'accord de Georgetown du six(6) juin 1975.

La première convention de Lomé signée en 1975⁵⁷ a repris certaines caractéristiques des conventions de Yaoundé toute en les améliorant. Pour ce faire, elle présente une double caractéristique : une concentration systématique⁵⁸ et l'existence d'outils originaux d'intervention⁵⁹. Elle comporte cinq volets : le régime des échanges commerciaux, la

⁵⁴La convention de Yaoundé II, de 1969 à 1974.

⁵⁵ Le FED sert au financement des opérations au profit des pays en voie de développement liés à l'Union par les conventions UE /ACP. GUINCHARD (S.) (Sous la direction), *Op.cit.* p.441. V° GAUTRON (J.-C), *Droit européen*, 9ème édition, Dalloz, 1995. Egalement, Voir VERNIER (G.), BARON (F.), « Le fonds européens de Développement », PUF, Paris, *coll.* Que sais-je ? n° 1914, 1981.

⁵⁶ C'est avec l'Accord de Georgetown du 6 juin 1975 et la toute première Convention de Lomé signée cette même année que fut créé le Groupe des Etats d'Afriques, des Caraïbes et du Pacifique plus connu sous la dénomination de « Groupe ACP ».

⁵⁷Cet accord est signé entre 46 pays ACP et neuf (9) pays européens.

⁵⁸ Une concertation systématique parce que la CEE et ses partenaires ont mis en place des institutions paritaires de gestion de leur coopération. L'instance première de décision est le Conseil des ministres ACP-CEE, comprenant un représentant de chaque pays, dont les décisions sont prises d'un commun accord entre les deux groupes selon les règles internes propres à chacun. Et un Comité des ambassadeurs en est un l'organe permanent. Il existe, de plus, une Assemblée paritaire, composée de parlementaires et qui a surtout un rôle consultatif. Cf. VIRNEIRES (M.), *Nord-Sud : renouveler la coopération*, ECONOMICA, 1995.p.58 et 59.

⁵⁹ L'existence d'outils originaux d'intervention dans la coopération CEE-ACP dans la convention de Lomé est la mise en place d'instruments spécifiques et originaux. En effet la quasi-totalité des produits ACP accède librement au

stabilisation des recettes d'exportation, la coopération financière et technique, la coopération industrielle et la création d'institution. Fondée sur le partenariat et la solidarité, cette convention va être suivie par quatre autres tous les cinq (5) ans (pendant vingt-cinq (25) ans). Elle a été renouvelée et améliorée en 1979⁶⁰ (convention de Lomé II), puis en 1984 (Convention de Lomé III) et en 1989 (Lomé IV). Ce dernier accord prévu pour dix ans a été révisé à mi-parcours en 1995.

Cette deuxième convention de Lomé a introduit un système SYSMIN (système d'aide aux produits miniers) et un fonds spécial pour les recettes d'exportations créé en 1980, en vue de soutenir les pays ACP tributaires de leurs recettes d'exportations minières vers l'Union Européenne. Ces deux premières conventions de Lomé ont donné la priorité au développement industriel et rural en créant le STABEX⁶¹ et le SYSMIN⁶².

De même, la convention de Lomé III⁶³ a mis plus l'accent sur l'*agriculture*⁶⁴. Mais, Lomé IV qui a été révisé en mi-parcours en 1995 (Lomé IV bis) a introduit pour la première fois un lien explicite entre *les droits de l'homme et le développement*⁶⁵. La création de

marché communautaire sans qu'il y ait réciprocité pour les exportations de la CEE, permettant la mise en place éventuelle dans les pays d'un protectionnisme éducatif. Ce sont le STABEX et le SYSMIN (infra). *Ibidem*.p.59.

⁶⁰ La Convention de Lomé I est renouvelée par Lomé II signée en 1979.

⁶¹ Ce système de STABEX constitue l'apport le plus original des conventions de Lomé. Il fonctionne comme une sorte d'assurance contre les mauvaises années pour les exportations. V° FONTANEL (J.), *Organisation économiques internationales*, Masson, Paris, 1981, p.279. Il est également un système original mis sur pied pour tenir compte de l'instabilité des recettes d'exportations. Au fait, en cas de diminution imprévisible de ces recettes pour un produit important dans les échanges du pays, une compensation financière est attribuée, par référence à la valeur jugée normale sur la base des cours quatre années antérieures. VIRNIERES. *Opt.cit.*59.

⁶² Système de stabilisation des recettes d'exportation des produits minières est un système particulier mis en place pour financer les reconversions si la production du secteur minière ne paraît plus assuré. L'objectif poursuivi est de permettre, dans le cas où la baisse des cours les menacerait, le maintien des gisements en état de marche. *Ibidem*. p 59.

⁶³ Signé de 1984-1989 par 66 Etats ACP.

⁶⁴ L'agriculture est une partie importante des économies des Etats. Dans cette troisième convention de Lomé, la lutte contre la faim et la pauvreté est considérée comme son objectif fondamental et doit être poursuivie à travers l'obtention d'un degré maximal d'autonomie des pays ACP. Alors pour parvenir à cet objectif, il y a lieu de mobiliser les ressources humaines et matérielles locale. Mais sur le plan opérationnel, l'autosuffisance alimentaire nationale ou régionale doit être poursuivie à travers le développement intégré des zones rurales et à l'intérieur de celles-ci de cultures destinées à l'alimentation. Soulignons que dans ce cas « *l'aide alimentaire encore nécessaire, ne doit servir à écouter les excédents agricoles de la communauté qui peuvent modifier les habitudes des pays destinataires, mais elle doit consister en produits plus appropriés aux besoins et aux habitudes alimentaires locales* ». Le Parlement européen, les commissions du développement, Rapport et résolutions des diverses commissions responsables de la coopération au développement de 1958 à 1999, Les Cahiers du CARDOC n° 7 décembre 2010, p. 76.

⁶⁵ La question des droits de l'homme dans la convention de Lomé VI, souligne la centralité de la personne qui, dans la philosophie du parlement européen a des implications sur le plan du développement, dans le cadre duquel, il convient de renforcer les actions de formation et celle de coopération culturelle. *Ibidem*. P. 85. Au fait, les droits de l'homme sont clairement cités pour la première fois en ces termes : « *La coopération ACP-CEE contribue à l'élimination des obstacles qui empêchent la jouissance pleine et effective par les individus et les peuples de leurs droits économiques, sociaux et culturelles et, ce, grâce au développement indispensable à leur dignité, leur bien-être et leur*

l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC)⁶⁶ le 1^{er} janvier 1995 et la remise en question de ce modèle de coopération⁶⁷ ont mis en cause la non-conformité des règles de cette organisation et a aboutie à la conclusion d'un nouveau accord dans la capitale du Bénin (Cotonou).

Paragraphe II : Les accords de renouveau

Dans le cadre de la Convention de Lomé IV et de celles l'ayant précédées, la Communauté économique européenne(CEE) a offert des préférences commerciales non réciproques aux produits originaires des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP). L'Accord de Cotonou conclu en juin 2000 entre la communauté européenne et les pays ACP a mis fin aux régimes successifs de Lomé et a permis de conclure un accord de Partenariat Economique (APE) conforme aux règles de l'OMC⁶⁸. Ces accords ont apporté un renouveau important dans la coopération nord-sud⁶⁹, dont la redéfinition d'une nouvelle politique européenne de coopération et la prise en compte d'une dimension commerciale de l'intégration régionale.

A- La nouvelle politique européenne de coopération

Les ACP et l'UE ont décidé la mise en place d'une zone de libre-échange entre eux dans un accord signé à Cotonou (capitale du Bénin) le 23 juin 2000 entre l'Union Européenne et 77 pays ACP pour une période de vingt (20) ans allant de 2000 à 2020. Dans cet accord, le système préférentiel non réciproque est remplacé par des accords commerciaux entre six

épanouissement ». Article 5 §2 al.3 de la Quatrième convention ACP-CEE signée à Lomé le 15 Décembre 1989 / JOCE n° L229 du 17/ 08 /1991, P. 0003-0280

⁶⁶ L'OMC créée le 1^{er} janvier 1995.

⁶⁷ Sur ce débat outre le document de référence élaboré par la Commission, Livre vert sur les relations entre l'Union européenne et les pays ACP aube du 21^e siècle : défis et options pour un nouveau partenariat, Bruxelles, 1997, citons notamment les comptes rendus des deux colloques organisés par le GEMDEV : GEMDEV, *La Convention de Lomé en questions diagnostics méthodes évaluation et perspectives* Paris Karthala 1998 et GEMDEV (sous la direction de Gabas) , *L'Union européenne et les pays ACP un espace de coopération à construire*, Paris Karthala 1999 Cf. également les très nombreuses publications sur les relations UE/ACP de European Centre for Development Policy Management basé Maastricht papiers accessibles en ligne sur le site <http://www.ecdpm.org/en/pubs/acplist.htm>.

⁶⁸ LAGOSSAH (K.), SALMON (J.-M.) et SOLIGNAC-LECOMTE (H.B.), « L'Accord de Cotonou et l'Ouverture économique : un partenariat modèle entre l'UE et les Pays ACP ? », Revue Région et développement n°14-2001, p.5.

⁶⁹ VIRNIERES (M.), *op.cit.* p. 57

zones géographiques⁷⁰ avec chacune des quelles l'UE va négocier des accords bilatéraux de libre-échange. Ce dernier consiste au sein de chacune des zones à une ouverture multilatérale des frontières avec un tarif extérieur commun (TEC). Entre chacune de ces zones et l'UE, ce sont des accords de partenariat économique régional (APER) qui sont envisagés.

L'objectif de ce partenariat est de « *promouvoir et accélérer le développement économique, culturel et social des États ACP, contribuer à la paix et à la sécurité et promouvoir un environnement politique stable et démocratique ; Le partenariat est centré sur l'objectif de réduction et à terme d'éradication de la pauvreté, en cohérence avec les objectifs du développement durable et d'une intégration progressive des pays ACP dans l'économie mondiale.* »⁷¹. Cet accord comme les conventions précédentes⁷², est très différent des autres accords⁷³ que les pays ou la région ont signés avec d'autres pays dans le monde. Il a été négocié entre deux partenaires sur une période bien déterminée et repose sur les institutions mises en place par les deux régions⁷⁴. Ce qui fait encore sa particularité est qu'il a permis la participation **des acteurs non gouvernementaux**⁷⁵ à la stratégie de coopération. Cette participation selon le consultant du ROPPA et de la CEDEAO Roger BLEIN « *se traduit par une obligation d'information, l'implication dans la définition des stratégies et les politiques de coopération, l'implication dans la mise en œuvre des programmes (une part financières peut leur être allouée)* »⁷⁶. C'est ainsi que cet accord a prévu les APE qui sont par corrélation le volet commercial de l'intégration régionale.

B- La dimension commerciale de l'intégration régionale

⁷⁰ Les six zones ACP sont : L'Afrique de l'Ouest, l'Afrique Centrale, la Communauté de l'Afrique de l'Est, l'Afrique orientale et Australe, le groupe APE de la SADC et le Pacifique. Soulignons que pendant cette période, les Caraïbes étaient la seule région à avoir signé un accord complet, actuellement en phase de mise en œuvre.

⁷¹ V° Art. 34 de la convention de Cotonou.

⁷² Les conventions d'association surtout les conventions de Lomé qui ont marqué une spécificité en introduisant les STABEX et le SYSMIN. Compris les conventions d'Arusha et de Lagos qui ne sont jamais mises en application.

⁷³ Les accords bilatéraux et multilatéraux signés avec d'autres pays et régions. Par exemple dans le cadre d'ALENA, MERCOSUR, OMC etc.

⁷⁴ L'Union Européenne et ACP.

⁷⁵ Ces acteurs sont : le secteur privé, les partenaires économiques et sociaux, la société civile etc.

⁷⁶ BLEIN (R.), consultant au Bureau Issala. Il travaille sur les questions de sécurité alimentaire de politiques agricoles ainsi que sur les accords commerciaux. Il fournit un appui à la CEDEAO et au ROPPA dans le cadre de la négociation de l'APE Afrique de l'Ouest.

L'APE est une nouvelle dimension commerciale de l'intégration régionale⁷⁷. Il vise la création d'une zone de libre échange (ZLE) entre l'Afrique de l'Ouest et l'Union européenne. Cela impose désormais aux pays de la sous-région d'ouvrir « *leurs marchés domestiques à la quasi-totalité des produits de l'UE au cours d'une période de 25 ans* »⁷⁸. Cette ouverture regorge en son sein des conséquences néfastes qui font l'objet de plusieurs débats⁷⁹ et reste jusqu'à là un sujet d'actualité malgré que la CEDEAO l'a déjà signé en juillet 2014.

Toutefois, certaines doctrines considèrent que cet accord est un nouveau point de départ de la coopération UE /ACP. C'est ainsi que Achille BASSILEKIN, représentant du Secrétariat du groupe des pays ACP dans une communication de réunion publique exprime en ces termes: « *Je considère que les APE, sont un nouvel habillage juridique d'une relation économique et commerciale séculaire entre l'Afrique et l'Europe dont la proximité géographique et les liens historiques entre les deux continents servent de socle* »⁸⁰. Il est vrai que l'APE est « *le nouvel habillage juridique* », car il a permis aux pays non PMA de la CEDEAO de sauver leur économie bien qu'ils l'ont signé partiellement. Au fait, la Côte d'Ivoire (2007) et le Ghana (2008) ont signé des APE intérimaire dont Marion EXCOFFIER⁸¹ a décrypté dans le cadre d'un mémoire de séminaire. Quels sont donc les objectifs de cette coopération ? Ces objectifs ont-ils été aménagés ?

SECTION 2 : LES OBJECTIFS

Dans l'esprit des accords conclus entre l'UE et les pays ACP, l'objectif fondamental était de « *promouvoir et d'accélérer le développement économique culturel et social des pays ACP et d'approfondir et de diversifier leurs relations dans un esprit de solidarité et*

⁷⁷KERN (F.), et MAINGUY (C.), « De Lomé à Cotonou. La nouvelle politique européenne de coopération la dimension commerciale de l'intégration régionale », *L'Europe et la Mondialisation*, p. 3.

⁷⁸Ouverture à 75% pour une période de 25 ans. Cette ouverture est le résultat d'un long processus de débats et simulations.

⁷⁹LEBULLENGER (J.), « Les dispositions commerciales de l'Accord de partenariat ACP/CE de Cotonou confrontées aux règles de l'OMC », *Revue des affaires européennes (R.A.E.)*, mars 2001/2002, p.76

⁸⁰Réunion Publique du Groupe de Travail " UE- Afrique", sur le thème : « *les accords de partenariat économique et leur enjeux pour l'intégration régionale en Afrique* ». Communication de BASSILEKIN (A.), représentant du Secrétariat du Groupe des pays ACP, Jeudi 19 septembre 2013.

⁸¹EXCOFFIER (M.), « *Relations commerciales entre l'UE et l'Afrique de l'Ouest au sein de l'APE* », Mémoire de séminaire, Soutenu le 14 juin 2014.

d'intérêt mutuel »⁸². En effet, le renforcement des échanges commerciaux et l'approfondissement de l'intégration régionale sont essentiels au développement, à la croissance économique et enfin à l'élimination de la pauvreté. Ces accords ont permis de renforcer les liens historiques existants entre l'UE et les Etats africains dans leurs différentes sous régions. Considérant également les principes⁸³ sur lequel est basé cette coopération, ces objectifs tels que définis seront explorés à travers la libéralisation commerciale (paragraphe I) et l'intégration régionale (paragraphe II).

Paragraphe I : La libéralisation commerciale

Pour mieux comprendre cette libéralisation que nous qualifions de complexe qui est l'un des objectifs fondamentaux, nous traiterons son cadre général en distinguant le commerce des marchandises (A) de celui de services (B) eu égard à leur impact sur les Etats membres(EM) de la CEDEAO.

A- Commerce des marchandises

Le commerce des marchandises se poursuit dans une libéralisation par catégorie. Au fait, cette catégorisation a été remise en cause dans le cadre des APE par les Etats ACP. Dans ce contexte, **le seuil et le délai** de la libéralisation des produits fixés par l'UE n'a pas été accepté par l'ensemble des pays ACP. Selon le rapport de la commission de développement du 5-8 juillet 2011, présenté par M. Jean-Pierre DUFAU, dès le début des négociations, **le seuil minimum de libéralisation a été fixé à 80% à atteindre dans un délai de 15ans**. En sus, l'UE s'est appuyée sur l'interprétation des notions « *l'essentiel des échanges* » et de « *délai raisonnable* »⁸⁴ introduite par l'OMC dans l'article XXIX du GATT (1994).

⁸²L'Art. 34 de l'Accord de Cotonou. Voir également l'Art. 1 de la Convention de Lomé VI, du 15 Décembre 1989 entre la Communauté Européenne et les Etats ACP.

⁸³ L'Art. 2 de la Convention de Lomé VI stipule que « La coopération ACP-CEE, fondée sur un régime de droit et l'existence d'institutions conjointes, s'exerce sur la base des principes fondamentaux suivants :

- L'égalité des partenaires, le respect de leur souveraineté, l'intérêt mutuel et l'interdépendance ;
- Le droit de chaque Etat à déterminer ses choix politiques, sociaux, culturels, économiques ;
- La sécurité de leur relation fondée sur l'acquis de leur système la coopération ».

⁸⁴Assemblée Parlementaire de la Francophonie, Commission Coopération et Développement « l'Accords de Partenariats Economiques (APE) entre l'Union européenne et 79 pays d'Afrique, Caraïbes, Pacifique », Rapport présenté par Jean-Pierre DUFAU (France) et par M. Alioune SOUARE (Sénégal) rapporteurs, Kinshasa (République démocratique du Congo) 5-8 juillet 2011.

Cependant ces termes n'étant pas favorables aux pays ACP, ces derniers ont refusé ce point de vue.

L'AO quant à elle, ne s'est pas contentée de contester, mais a proposé un schéma de libéralisation. Ce schéma établi, distingue quatre groupes de produits⁸⁵.

Pour la signature de l'APE par les Etats membres de la CEDEAO, « *Le seuil de la libéralisation retenue est de 75% pour une période de 20ans (en quatre catégories) en fonction des fourchettes tarifaires du TEC* »⁸⁶. Ce schéma est présenté dans le tableau suivant.

Tableau I: la libéralisation des produits d'exportation de la CEDEAO vers l'UE dans le cadre de l'APE.

Catégorie	Produits	Fourchette En fonction des tarifs du TEC	Période
Catégorie A	Produits essentiels, produits de bases, biens d'équipements et matières premières	0-5%	5ans
Catégorie B	Entrants et produits intermédiaires	0-15%	15ans
Catégorie C	Produits finis	0-20%	20ans
Catégorie D	Produits sensibles : viandes et produits de bases de viande, charcuterie, poisson etc.	0-35%	

Source : Personnelle, tirée des données d'Isabelle Ramdoo (Septembre 2014)

Ce tableau de libéralisation des produits ne prend pas en compte le commerce des services.

⁸⁵ Ce sont :

- Groupe A : produit à libéraliser très rapidement, c'est-à-dire juste après la signature de l'accord ;
- Groupe B : produits dont la libéralisation porte sur 10ans après un moratoire partiel de cinq ans ;
- Groupe C : produits dont la libéralisation porte sur 10 ans à la fin du processus du groupe B ;
- Groupe D : produits sensibles dont la libéralisation est exclue.

⁸⁶RAMDOO (I.), « Accords de Partenariat Economique CEDEAO et SADC », ECDPM, Document de réflexion n° 165, Septembre 2014, P. 5 www.ecdpm.org/dp165fr

B- Commerce de services

Le commerce de services sur le plan international est défini en quatre modes de fourniture en fonction du lieu où se trouvent le fournisseur et le consommateur⁸⁷. Sa libéralisation permet d'améliorer la vie des consommateurs, d'accroître la qualité et la quantité des prestataires de services et contribuer à rendre une région plus compétitive à l'échelle mondiale. La libéralisation des services régionaux est-elle réellement bénéfique?

Selon la commission européenne, *«les APE finaux devraient inclure un accord sur le commerce des services. Les services incluent une large gammes d'activités, qui vont de la fourniture d'eau claire et d'énergie, d'éducation, les soins de santé et des télécommunications, à ses services commerciaux tels que les opérations bancaires, la comptabilité et les services juridiques »*⁸⁸. Ce point spécifiquement qui semble bénéfique a priori, a été réfuté vivement par la société civile.

Pour exprimer cette opposition, le Réseau Afrique-Europe Foi et Justice⁸⁹ énonce qu' *« ouvrir le secteur des services signifie qu'un pays perd la capacité de limiter les investissements des entreprises étrangères »*. Il souligne aussi que l'inclusion de services et autres affaires commerciales, tels que les droits de propriété intellectuelle, n'est pas nécessaires pour qu'un accord commercial soit dans la ligne des règles commerciales internationales de l'OMC. Un accord portant uniquement sur les biens suffit entièrement pour être compatible avec l'OMC.

Ces dernières lignes ont été appuyées également par Cheikh Tidiane DIEYE⁹⁰. Il estime que *« La libéralisation des services n'est pas requise pour la compatibilité de l'APE avec l'OMC »*. Et constate aussi qu' *«Aucune région africaine n'est prête pour prendre des*

⁸⁷L'OMC dans son document de statistiques du commerce international de 2012 stipule que « l'accord général sur le commerce des services (AGCS) définit en fait quatre modes de fourniture en fonction du lieu où se trouvent le fournisseur et le consommateur : outre la fourniture transformatrice (mode1), pour laquelle le fournisseur et le consommateur restent sur leur territoire national respectif, l'AGCS couvre aussi les cas dans lesquels le consommateur se déplace hors du territoire national pour consommer les services (mode 2- consommation à l'étranger), ou ceux dans lesquels le fournisseur va sur le territoire du consommateur pour fournir des services soit en établissant une filiale par le biais d'un investissement direct à l'étranger (mode3-présence commerciale) soit par la présence de personnes physiques (mode4).OMC, Statistique du Commerce International, 2012, P.

⁸⁸ AEFJN, <http://www.aefjn.org>. Consulté le 19 mars 2015, p.1.

⁸⁹Le Réseau Afrique-Europe Foi et Justice (AEFJN) est un réseau international basé sur la foi et présente en Afrique et en Europe. Il promeut la justice économique entre l'Union Européenne et l'Afrique Sub-saharienne de sorte que la population d'Afrique puisse aspirer à un avenir meilleur. *Ibidem*.

⁹⁰Coordonnateur des programmes, Commerce Intégration Régionale et Développement ENDA Tiers Monde.

engagements féconds sur les services dans l'APE »⁹¹. Autrement dit, la libéralisation des services reste un point de divergence jusqu'à nos jours. Car, la CEDEAO n'a pas signé les accords sur les services.

Pour pouvoir tirer profit de ce type de commerce, il est toutefois nécessaire de simplifier et d'harmoniser les règles qui permettent une intégration régionale.

Paragraphe II : L'intégration régionale

L'historique du processus d'intégration régionale remonte au lendemain de l'accession à l'indépendance des anciens territoires colonisés. Ces territoires sont sortis de la colonisation avec de lourds handicaps sur le plan démographique, territorial et économique. C'est pourquoi, l'intégration régionale a été depuis longtemps un objectif politique affirmé mais on observe une nouvelle impulsion des institutions régionales à partir de ces dernières années. C'est ainsi que selon les études réalisées par le Groupe d'Etudes Africaines (GEA), un cadre stratégique du travail entre l'UE et les pays ACP pour l'intégration régionale est structuré par les accords de Cotonou⁹². Compte tenu de l'expérience de l'UE qui a servi d'influence et de modèle à la CEDEAO⁹³, l'accent a été mis principalement sur l'approfondissement aussi bien institutionnel qu'économique. Ainsi cette partie consistera à voir la création des mécanismes de cette intégration avant d'aborder son aspect économique sur le plan mondial.

A- Création des mécanismes d'intégration

Dans la région de la CEDEAO, l'UE a essayé de promouvoir le processus de l'intégration régionale surtout à partir du 8^e et du 9^e Fonds Européen de Développement (FED). Ensuite, à partir du 10^e FED, les programmes indicatifs régionaux ont acquis une nouvelle direction en vertu de la négociation sur les APE et le renforcement des politiques des mandats politiques des organisations régionales africaines. Ce Fonds, selon les études

⁹¹Communication de Dr CheikhDIEYE (T.), Coordonnateur des programmes, Commerce internationale régionale de Développement ENDA tiers Mondes dans un atelier sur les points sensibles et enjeux des APE pour les Pays africain à Lomé en Septembre 2010.

⁹²Cet accord a été Signé en 2000 et précédé depuis 1975 (date de naissance de la CEDEAO) par la convention de Lomé.

⁹³M'BAYE (S.), « L'Afrique doit-elle suivre le modèle européen », Le Monde, 2 décembre 2003, p.VI.

réalisées par GEA⁹⁴ en 2014, engagea 587M € pour l'Afrique de l'Ouest dont 411M € furent assignés à l'objectif d'approfondissement du processus d'intégration régionale, y compris le renforcement des capacités institutionnelles, l'intégration des marchés et les mesures d'accompagnement pour soutenir la mise en œuvre de l'APE⁹⁵. Dans ce cadre, les initiatives d'harmonisation de l'intégration au sein de la CEDEAO sont conditionnées par la création de certaines structures appropriées. C'est pour cette raison que la CEDEAO s'est vue le droit de créer un système de tarif douanier et un marché commun. Par exemple le TEC de l'UEMOA est étendu à la CEDEAO⁹⁶, etc. La mise en œuvre de ces mécanismes d'intégration⁹⁷ permet d'insérer la région dans l'économie mondiale.

B- Insertion de la région dans l'économie mondiale

L'intégration est vue comme un moyen d'apprentissage permettant de favoriser l'insertion dans l'économie mondiale et le développement selon deux grands paradigmes évoqués par Jérôme COSTE et Johny EGG⁹⁸. Ils soulignent dans leur article que l'intégration doit être menée avec pragmatisme et souplesse. Ceci est important pour appuyer le processus d'intégration.

⁹⁴ Groupe d'Etudes Africaines.

⁹⁵JESUS Gracia- LUENGOS Germa Serón, les processus d'intégration régionale de la CEDEAO et la Coopération Internationale, Document de travail, juin 2014, p.41-47.

⁹⁶ Le succès du TEC de l'UEMOA a renforcé l'Union douanière de ses huit pays. Il a servi de guide pour la mise en au point du TEC de la CEDEAO. Soulignons que la protection tarifaire offerte par l'ensemble du tarif est de 11, 93% dans le TEC UEMOA et de 12,27 pour celui du TEC CEDEAO. Conformément à la décision N° A/DEC 17/1/06 portant du Tarif Extérieur Commun de la CEDEAO prise le 12 janvier 2006 à l'issue de la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement tenue à Niamey, le TEC est composé :

- D'une nomenclature tarifaire et statistique qui est une nomenclature douanière commune basée sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises ;
- Un tableau des droits et taxes comprenant le droit de douane, la redevance statistique et le prélèvement communautaire de la CEDEAO ;
- Des mesures complémentaires. V° ADJOVI (E.), « Impact du TEC CEDEAO sur les filières agricoles au Bénin », Conférences périodiques MEFPD, Octobre 2014, p. 5.

⁹⁷ « La mise en œuvre d'un TEC constitue une étape très important vers la mise en œuvre de l'Union douanière dans le processus d'intégration. La CEDEAO est dans cette logique de création de son union douanière ». ADJOVI (E.), *Ibidem*. p. 2

⁹⁸Les auteurs évoquent qu'à l'heure actuelle on peut considérer schématiquement que le débat sur l'intégration régionale en Afrique de l'Ouest est marqué par deux grands paradigmes : -le premier paradigme repose sur la conception de l'Etat comme "Organisateur" du développement et confie la réalisation de l'intégration régionale aux organisations intergouvernementales (OIG), le modèle de la communauté européenne s'est affirmé progressivement comme la référence de ce paradigme.- Le second paradigme correspond à plusieurs initiatives qui voient le jour de la fin des années 1980 sur la base d'un bilan assez négatif de l'action des OIG. Ces initiatives s'inscrivent dans un mouvement plus large de la redéfinition des principes de l'intégration régionale à l'échelle mondiale.

L'appui au processus d'intégration régionale⁹⁹ et à la création d'un marché commun, la mise en œuvre des règles de l'OMC ainsi que la participation effective aux négociations qui se sont engagées lors de la conférence ministérielle de l'OMC à Doha, la préparation et la négociation d'un accord de partenariat économique (APE) UE-Afrique de l'ouest ont été trois belles démarches courantes et complémentaires qui visaient à une intégration progressive et harmonieuse de la région dans l'économie mondiale. Cependant, elles ont été insuffisantes lorsque la politique de coopération s'est étendue.

⁹⁹ COSTE (J.), EGG (J.) « L'appui européenne à l'intégration régionale : une (double) projection trompeuse ? Le cas de l'Afrique de l'Ouest », in GEMDEV, *La convention de Lomé en questions* KARTHALA, 1996-1997, p.265-286.
V° CONTE (B.), « L'aide de l'Union européenne dans le domaine de l'intégration régionale : l'exemple de l'Afrique de l'Ouest » in GEMDEV, *Op. Cit.* p. 287-298.

CHAPITRE 2 : L'EVOLUTION DE LA COOPERATION

La coopération entre l'UE et la CEDEAO a évolué non seulement sur le plan politique mais aussi au niveau commercial.

SECTION 1 : L'EXTENSION DE LA COOPERATION POLITIQUE

La politique de cette ancienne relation coloniale n'a pas demeuré intacte. L'apparition d'autres acteurs africains tout comme européens (Paragraphe I) a permis un nouveau dynamisme politique eu égard les multiples conflits et crises africains de ces dernières années (Paragraphe II).

Paragraphe I : L'apparition de nouveaux acteurs

L'extension du groupe ACP a suivi le processus d'élargissement de l'UE¹⁰⁰ et a conduit à intégrer les anciennes colonies des nouveaux Etats membres dans la coopération. En effet, l'introduction des nouveaux pays européens (A) dans la coopération a permis une diversification¹⁰¹ des Etats africains en vue de pouvoir bien négocier les accords (B). C'est dans ce contexte que la coopération UE/CEDEAO a vu le jour et a largement évolué.

A- Introduction de nouveaux pays européens

Les relations entre L'UE et l'Afrique de l'Ouest se définissent en principe dans un cadre politique émis par les Etats membres de l'UE et la commission Européenne. Néanmoins, d'autres acteurs y jouent un rôle aussi très important. C'est par exemple le cas des secteurs privés, la compagnie du commerce, les sociétés minières, les grandes unités agro-

¹⁰⁰ L'élargissement de l'UE s'est fait en plusieurs phases. Il a eu des retombées internes et externes sur le plan socio-économique. KRIFA-SCHNEIDER (H.), (sous la direction de), *l'élargissement de l'Union Européenne, quels enjeux défis majeurs*, HARMATHAN, aout 2007, p. 1 et ss ; V° RENOULT (H.), Institutions européenne, Manuel, Paradigme, 8^e édition, 2005-2006, P.141

¹⁰¹ Une division en sous régions au sein de ce continent.

industrielles ou les grandes industries comme l'a mentionné le professeur Charles VALY TUHO en 1996¹⁰² dans un article.

La construction de l'UE s'est fait progressivement à la suite de plusieurs élargissements. Au fait, les pays européens au début des conventions de coopération avec les POM, étaient à un nombre très minime¹⁰³. Il s'agit par de la France de la Belgique, la République Fédérale d'Allemagne, d'Italie, de Luxembourg et du Pays-Bas. Par la suite d'autres pays européens ont fait leur adhésion. C'est le cas du Royaume-Uni et de la Grande-Bretagne dans le cadre des accords respectifs de Yaoundé à Lomé. Ces adhésions ont permis l'élargissement de la portée géographique du partenariat aux pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique.

Depuis 2004, l'extension de l'UE avec l'entrée de dix (10)¹⁰⁴ voire treize (13) (selon les sources récentes)¹⁰⁵, des nouveaux membres a tout de même modifié la relation ACP /UE formidable. Soulignons que ces nouveaux membres n'ont pas de liens historiques avec les pays ACP. Ils sont situés pour la plupart à l'Est de l'Europe. Comme la coopération entre Union européenne et la CEDEAO s'inscrit dans celle entre UE/ACP, cette évolution des acteurs européens a d'emblée élargie les acteurs africains qui sont diversifiés ces dernières années.

B- Diversification des Etats de la sous-région

Au début de la coopération, le nombre des Etats africains et en particulier ouest africains était insignifiant¹⁰⁶.

¹⁰² VALY TUHO (C.), « l'Afrique de l'Ouest et l'Avenir des relations entre les pays ACP et l'Union Européenne », FRIEDRICH-EBERT STIFLUNG, 1996. p.

¹⁰³ Les Etats européenne n'étaient que six a signé la première convention.

¹⁰⁴ Le 1^{er} mai 2004, l'UE a accueillie dix nouveaux membres qui sont : la Pologne, la Hongrie, la République Tchèque, la République Slovaque, la Slovénie, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, Chypre et Malte.

¹⁰⁵ En 2007, la Bulgarie et la Roumanie rejoignent l'UE, parachevant son cinquième élargissement. A la même date, la Croatie et la Turquie ont eu un signal d'encouragement pour l'issue de leurs négociations d'adhésion, ainsi que les pays des Balkans. Soulignons que la Géorgie et l'Ukraine ont eu l'espoir de l'ouverture future de l'UE à leur désir de devenir membres. KRIFA-SCHNEIDER (H.), *Opt.cit.* p. 24. V° aussi, CALDERSON (T.E.), HANSON (S.), QUENLIN (M.), PAILE (S.), PEET (G.), STANS (D.), *La construction Européenne: Entre idées reçues et faux semblants*, Unité d'Etudes Européennes, Département de Sciences politiques, les éditions Université de Liège, 2008.

¹⁰⁶ Dans les conventions de Yaoundé, les Etats africains concernés étaient le Burundi, le Cameroun, le Congo Kinshasa, la République Démocratique du Congo, la Côte d'Ivoire, le Bénin, le Gabon, le Burkina-Faso, Madagascar, le Mali, la Mauritanie, le Niger, la République Centrafricaine, le Rwanda, le Sénégal, la Somalie, le Tchad et le Togo. Parmi tous ces Etats nous ne comptons que huit pays de l'Afrique de l'Ouest. Ces huit Etats sont : la côte d'Ivoire, le Bénin (le Dahomey), le Burkina Faso (Haute volta), le Mali (le Soudan Français), la Mauritanie (elle est sortie de la

De nos jours, les Etats de la CEDEAO qui ont conclus des accords de libre-échanges avec l'UE sont d'ores et déjà au nombre de quinze (15) plus la Mauritanie¹⁰⁷. Ils sont très variés économiquement¹⁰⁸.

Dans le contexte des conventions suivantes, le professeur Charles VALY TUHO, chercheur au Centre de Recherche Economique et Social (CIRES) à Abidjan, a évoqué un certain nombre de sociétés de commerce¹⁰⁹ et divers groupes industriels qui ont adopté les stratégies régionales en Afrique de l'Ouest. Ils sont installés dans divers Etats de la sous-région et contribuent à l'intégration régionale de ces Etats.

En plus de l'adhésion des Etats et acteurs du secteur privé dans la sous-région, ces pays sont très diversifiés économiquement. La CEDEAO compte en son sein 15 pays dont quatre seulement ne sont pas des Etats PMA¹¹⁰. Le reste étant des pays moins avancés (PMA). Cette diversité de développement économique des Etats membres de la CEDEAO et la rivalité entre les dirigeants de ladite zone engendrent une instabilité politique. Pour résoudre ce phénomène conflictuel, un nouveau dynamisme politique a été pris en compte

Paragraphe II : Le nouveau dynamisme politique

Il n'y a pas de développement économique sans la paix et la sécurité (stabilité politique)¹¹¹. C'est pourquoi, créée en 1975, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), une organisation sous régionale, au départ essentiellement vouée à la promotion de l'intégration des économies des quinze Etats membres s'est progressivement transformée¹¹², en une organisation également chargée de trouver des solutions aux conflits armés et autres crises politiques. L'UE étant son premier partenaire s'est fait le devoir de l'aider dans la prévention et la gestion de ses crises politiques et conflits internes. Mais qu'est-ce que la CEDEAO fait à propos des crises européennes ? c C'est pourquoi, le

CEDEAO en 2004), le Niger, le Sénégal et le Togo (la République autonome du Togo). Convention de Yaoundé I et II. Voir les signataires de ces conventions pour plus de compréhension.

¹⁰⁷ La Mauritanie est sortie de la CEDEAO depuis 2008.

¹⁰⁸ La CEDEAO comprend 15 Etats dont 12 PMA y compris la Mauritanie et 4 non PMA.

¹⁰⁹ Par exemple : Bolloré, CFAO, SCOA. Ces sociétés s'établissent dans divers Etats de l'Afrique de l'Ouest et contribuent à l'intégration régionale de ces Etats. V° VALY TUHO(C.). *Op. Cit. p.15*

¹¹⁰ Parmi les 15 Etats CEDEAO, les quatre non PMA sont : le Nigéria première Puissance Ouest Africaine, la Côte d'Ivoire et le Ghana respectivement deuxième et troisième, enfin le Cap-Vert.

¹¹¹ L'instabilité engendre le sous-développement.

¹¹² L'article 2 du traité révisé de la CEDEAO.

nouveau dynamisme politique est appréhendé au niveau de la gestion des conflits (A) et des infrastructures d'intégration (B)

A- La gestion des conflits

L'UE, tout comme la CEDEAO ont joué et continuent par jouer un rôle important dans la prévention et la gestion des crises politiques et des conflits en Afrique¹¹³. La CEDEAO, la plus engagée est la première responsable par rapport à l'UE qui ne joue qu'un rôle de médiation.

1. La tutelle de la CEDEAO

Au moment de sa création en 1975, la CEDEAO avait pour objectif principal l'intégration économique des Etats membres¹¹⁴. Cet objectif ayant été contrarié en grande partie par les crises politiques dans la région et des rivalités entre chefs d'Etat se disputant l'hégémonie régionale, l'organisation a dû progressivement accorder une place centrale aux questions de paix, de défense et de sécurité.

A partir de la décennie 1990, l'évolution de la CEDEAO a été particulièrement décisive. Non seulement elle est devenue une organisation capable d'intervenir diplomatiquement mais aussi militairement en cas de menaces graves à la sécurité d'un Etat membre et de l'espace communautaire dans son ensemble. C'est ainsi que La CEDEAO a joué un rôle clé dans la résolution laborieuse des guerres civiles longues et dévastatrices. Les cas des conflits du Liberia (1990-97et 2003-2007) et de la Sierra Leone (1991-2002) l'illustrent suffisamment. Ces conflits avaient également débordé ponctuellement en Guinée¹¹⁵ et ont menacé d'embraser toute l'Afrique de l'Ouest.

Depuis 2002 jusqu'aujourd'hui, la CEDEAO a intervenue sur le terrain diplomatique à travers ses organes de médiations (ECOMOG)¹¹⁶. Soulignons que, l'ECOMOG a certes été

¹¹³ BALDE (H.), « Les mécanisme de prévention de gestion et de règlement des conflits des organisations africaines», *Actualité et Droit International, Revue d'analyse juridique de l'Actualité du Droit International*, Août 2001, (<http://www.ridi.org/adi>).

¹¹⁴ V° Art. 3 du traité révisé de la CEDEAO.

¹¹⁵ OLAKOUNLE YABI (G.), *Le rôle de la CEDEAO dans la gestion des crises politiques et des conflits : Cas de la Guinée et la Guinée Bissau*, Abuja, FRIEDRICH-STIFTUNG, 2010.

¹¹⁶ ECOMOG est le mécanisme de la CEDEAO qui réunit des chefs d'Etat et de gouvernement d'un noyau d'Etats membres, et militairement à travers l'envoi de milliers de soldats du Groupe de contrôle du Cessez-le-feu de la CEDEAO (ECOMOG). Il provient de l'armée fédérale nigériane mais aussi d'autres Etats membres de l'organisation. C'est après plusieurs années de présence militaire de l'ECOMOG dans des conditions matérielles et sécuritaires

accusée de s'être comportée comme une des parties belligérantes du conflit au Liberia et en Sierra Leone ou comme une force d'occupation. Mais sa présence au plus fort des combats et du chaos dans ces deux pays, a joué un rôle majeur dans la stabilisation de la région du bassin du fleuve Mano. C'est dans ce contexte que la CEDEAO a été amenée à intervenir vigoureusement dans la gestion et la résolution des conflits des années 1990 avant même d'avoir mis en place toutes les bases institutionnelles¹¹⁷ et opérationnelles d'un mécanisme régional de paix et de sécurité encadré par les textes de l'organisation.

2. Le rôle de médiation de l'UE

Depuis le début des années 1990, les problèmes des conflits en Afrique ont attiré l'attention de l'UE et plusieurs autres partenaires internationaux¹¹⁸. Ceux-ci ont discuté énormément sur ces différends africains¹¹⁹. C'est ainsi que le dialogue politique¹²⁰ entre l'UE et la CEDEAO s'est instauré en 1996 sous la forme de rencontre annuelle entre troïkas au niveau ministériel¹²¹.

Dans le même cadre, l'UE a appuyé les efforts déployés par la CEDEAO dans la région¹²². Elle a soutenu les forces de maintien de paix de l'ECOMOG au Liberia¹²³ en fournissant des véhicules et dans la mesure du possible a coordonné son aide au déploiement de manière à soutenir les opérations de l'ECOMOG¹²⁴.

extrêmement difficiles, et sous l'impulsion de l'apuisance politique et militaire régionale, le Nigeria, que la Sierra Leone et le Liberia ont ensuite accueilli des opérations de maintien de la paix des Nations unies.

¹¹⁷CATHELIN (M.), « La formation des forces africaines au maintien de la paix : bilan et perspective », *Observatoire de l'Afrique*, Africa Briefing Report, Paris, 13 Décembre 2011, p.5.

¹¹⁸L'OCDE, l'ONU, OUA etc.

¹¹⁹V° IGUE (J.), « Les politiques de coopérations régionales en Afrique de l'Ouest depuis 1990 », *Note pour le dossier 'Coopération 21'*, Club du Sahel, Paris, Aout 1996, p. 1-20.

¹²⁰ Soulignons que le dialogue politique joue un rôle clé dans le succès des activités de coopération au développement.

¹²¹ Ces rencontres ministérielles en troïkas se penchent entre les ministères des Affaires Etrangères de l'UE et la CEDEAO. Voir La 17eme réunion dans le cadre du dialogue politique UE-CEDEAO au niveau ministériel à Luxembourg, le 15 juin 2010. Sous la coprésidence de M. H. ODEIN ADJUMOGOBIA, ministre des Affaires Etrangères du Nigéria et de M. Miguel Angel MORATINOS CUYAUBE, ministre espagnol des affaires étrangères et de la coopération, au nom de Mme Catherine ASHTONE, Haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et politique de sécurité. Soulignons aussi que lors de la réunion ministérielle tenue en mai 2013 à Bruxelles, l'UE et la CEDEAO ont planché sur la situation socio-politique Ouest-africaine et ont identifié le Togo comme un pays en crise. Cf. La 19^{ème} Réunion de dialogue politique au niveau ministériel entre l'Union Européenne et la CEDEAO tenue le 16 mai 2013 à Bruxelles.

¹²² FARIA (F.), « La gestion des crises en Afrique subsaharienne : Le rôle de l'Union Européenne », *Occasional Paper* N°55, Novembre 2004, p.1-87.

¹²³ Lors du conflit libérien de 1994 à 1997. *Ibidem*. p.38.

¹²⁴ *Ibidem*. p.40

L'UE, s'est donné la peine de financer le mécanisme de prévention, de gestion et de la sécurité de la CEDEAO¹²⁵, ainsi que d'autres efforts connexes en matière de paix¹²⁶.

Cependant, des multiples crises ont également frappé l'UE. La plus récente étant la crise des migrants. Selon les médias, l'Union Européenne est envahi par les migrants syriens. Qu'est-ce que la CEDEAO fait pour aider son partenaire ? Cette situation a-t-elle d'influence sur les infrastructures d'intégration ?

B- Les infrastructures d'intégration

Les infrastructures d'intégration concernent précisément le développement des transports (routiers, ferroviaires, aériens et maritimes), des télécommunications et de l'énergie¹²⁷. Elles sont une passerelle vers l'emploi, l'éducation, la santé et d'autres aspects sociaux essentiels pour la sécurité et le bien-être des populations. Pour ce faire, le soutien de l'UE aux infrastructures de transport joue un rôle important dans la coopération au développement avec les pays ACP. C'est ainsi qu'elles sont en pleine évolution. Comment sont-elles mises en œuvre dans le processus d'intégration effective dans la région ?

1- Les infrastructures ouest-africaines

D'une manière générale, le transport comprend plusieurs modes : routier, maritime, fluvial, ferroviaire et aérien. Ceux-ci jouent des rôles complémentaires et assurent un meilleur service aux usagers¹²⁸. La zone CEDEAO est caractérisée par la discontinuité physique et une disparité des services entre pays. Mais le problème se trouve au niveau de l'entretien des infrastructures et les mesures de facilitation en matière de pratiques douanières, transit et assurance. Par ailleurs, la qualité du transport est faible et le coût très élevée.

¹²⁵ BALDE (H.), « Le bilan de l'OUA dans le domaine de maintien de Paix et de sécurité en Afrique », *Groupe d'Etude des questions de Paix et de sécurité Internationale (GEPSI)*, Février 2003,14p.

¹²⁶Comme le renforcement des capacités des Etats de la CEDEAO et du secrétariat à contrôler la prolifération illicite des armes légères et de petites Calibres.

¹²⁷ JESUS (G.) et LEUNGOS (S. A.) « Les processus d'intégration régionale de la CEDEAO et la coopération internationale », *G.E.A* juin 2014,p. 41-44.

¹²⁸La revue de Science politique « l'Afrique de l'Ouest- Communauté européenne, Document de stratégie de coopération régionale et Programme indicatif régional pour la période 2002-2007.p. le secteur routier représente 90% des déplacements

La production en énergie¹²⁹ quant à elle, est essentiellement concentrée dans certains pays¹³⁰.

Le secteur de la télécommunication, en pleine évolution est en quelque sorte fragmenté en plusieurs marchés étroits avec des règles de concurrence et des tarifs propres et parfois des monopoles parapublics. Au fait, dans les années 2000, la CEDEAO par son fonds spécial des communications a d'une part réalisé l'entretien des infrastructures. Ces infrastructures sont mises en œuvre dans le cadre de la coopération EU/CCEDEAO.

2- La mise en œuvre des infrastructures

Ces infrastructures efficaces, sont essentielles au développement, à la croissance économique et à la réduction de la pauvreté en Afrique de l'Ouest. Selon la Commission européenne, leur amélioration nécessite des investissements estimés à 60 milliards d'euros par an de 2010 à 2015¹³¹.

Dans le même cadre, déjà en 2007, l'UE a créé le fond fiduciaire¹³² pour les infrastructures africaines régionales et l'inter-connectivité en Afrique. Ce fonds a accordé en fin 2009, plus de quatre-vingt-seize(96) millions d'euro sous forme de subventions pour dix-neuf (9) projets d'infrastructures clés et a affecté vingt-six (26) millions supplémentaires à deux autres projets¹³³. L'achèvement progressif de quelques-uns de ces projets a permis l'extension du commerce euro-africain.

¹²⁹ V° <http://www.ecowapp.org>.

¹³⁰ Au Nigéria (pétrole et gaz), Guinée (hydrocarbure), côte d'Ivoire (pétrole et gaz), Ghana (pétrole et gaz), Niger (uranium), Bénin et Togo (hydrocarbure) ainsi dans les bassins hydrographiques partagés par l'organisation pour la mise en valeur du fleuve du Gambie (OMVG) de l'organisation pour la mise en valeur du fleuve du Sénégal (OMVS) et de la rivière volta et de l'Autorité du Niger (ABN).

¹³¹ Commission Européenne, brochure- *Partenariat pour le changement- la Coopération du Développement de l'UE avec les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique*, Luxembourg 2010.p.21.

¹³² Le fonds fiduciaire est un instrument clé du partenariat euro-africain en matière d'infrastructures géré conjointement par un comité directeur composé de membres africains et européens. Le fonds combine les subventions par la commission européenne, les 12 Etats membres, l'UE avec les opérations de prêt de la Banque européenne d'investissement et des institutions de financements du développement de l'UE associés. Soulignons que la Banque Africaine de Développement prend aussi part aux discussions du fonds fiduciaire sur la préparation et l'évaluation des rapports. *Ibidem*.P.21-22.

¹³³ Ces projets soutenus par le fonds fiduciaire concernent par exemple des systèmes hydroélectriques (à Félou en Afrique de l'Ouest), des systèmes d'interconnexion électriques (l'interconnexion Bénin-Togo par exemple) ; des routes, chemins de fer, aéroports et ports etc. *Ibidem*

SECTION II : L'EXTENSION DU COMMERCE

L'extension du commerce s'est faite de manière générale en dent de scie. Selon le rapport annuel 2012(ENDA) sur *l'état du commerce en Afrique de l'ouest*, les exportations et les importations dans le cadre de la coopération entre l'UE et la CEDEAO ont évolué en plusieurs étapes. Les importations ont évolué de manière croissante tandis que les exportations ont affiché un record en 2007, puis stagné en 2008 et 2009 de -16% avant d'augmenter en 2010. La flambée des prix des produits de bases a été l'une des causes de cette évolution séquencée. Dans cette évolution on constate la prédominance des combustibles et des produits alimentaires agricoles (Figure 1). Elle a donc permis l'introduction non seulement des produits agricoles mais aussi la transaction des produits non agricoles.

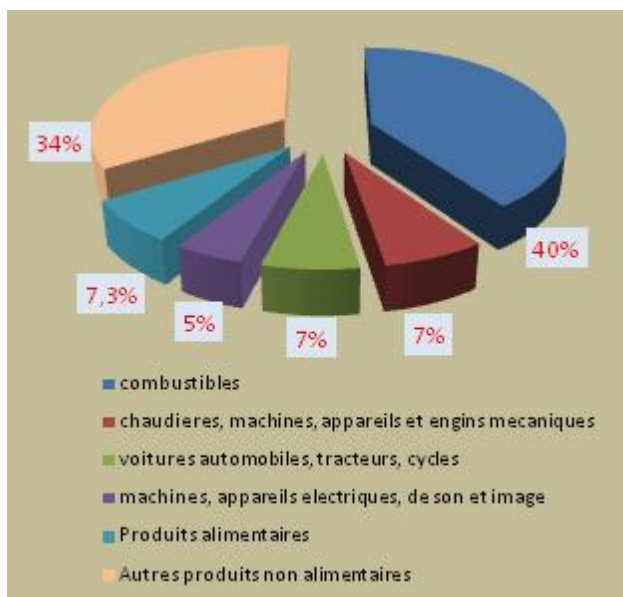


Figure1 : La structure générale du commerce de la CEDEAO vers l'UE

Source : ENDA /CACID

Paragraphe I : L'introduction des produits agricoles

Les produits agricole et alimentaire importés sont diversifiés¹³⁴ (voir figure 2). Ces produits ont été libéralisés par le biais de la conclusion d'un accord de libre-échange entre les partenaires.

¹³⁴ Ce sont les importations de céréales et produits laitiers, de viandes et de poissons (ainsi que leur préparation), les fruits et légumes et aussi bien les exportations de certains produits agricoles.

A- La diversification de l'agriculture

L'agriculture occupe une importante place dans l'économie d'un Pays. Au fait le secteur agricole joue un rôle essentiel dans la coopération entre UE/CEDEAO depuis le début de cette coopération. Il continue par jouer son rôle jusqu'à nos jours tout en se diversifiant progressivement.

En 1960, l'agriculture dans la zone Ouest africaine était majoritairement rurale (87%) et principalement orientée vers les activités de subsidiarité. Elle continue à fournir la plus grande partie de la production agricole¹³⁵. De 1960 à 1990, des exploitations se sont connectées à l'économie du marché qui est liée à la production des cultures d'exportation. Cependant, les contraintes climatiques, la rareté des ressources naturelles comme la terre (devenue de plus en plus rare et précieuse), la détérioration des termes d'échanges, la forte concurrence internationale et la forte protection tarifaire des produits agricoles transformés dans les pays développés ont motivé la population rurale à diversifier ses activités.

Dans le contexte des accords de Yaoundé I et II, les échanges étaient basés sur certaine catégorie de produits qui ont été règlementée¹³⁶.

Qui plus est, dans les études réalisées par BLEIN, pour une période de 1984 à 2004, quarante-huit pourcent (48 %) des importations agricoles alimentaires sont constituées de trois catégories des produits alimentaires¹³⁷ (voir tableau III). Et les exportations agricoles représentent trente-un pourcent (31 %) des exportations totales vers l'UE¹³⁸ (v° figure 2). Pendant cette période, les échanges commerciaux UE/CEDEAO étaient : 43% des importations agro-alimentaires de l'AO proviennent de l'UE et 63% des exportations de l'AO ont pour destination l'UE (tableau II). Ces échanges ont évolué ces dernières années.

¹³⁵ Voir les différentes sortes de produits alimentaires de bases dans le rapport de ENDA/CACID, 2012. Egalement, BURDEAU (J. -B.), Les accords internationaux sur les produits alimentaires de bases, Thèse, Faculté de Droit de Paris, 1962, 498p.

¹³⁶C'est par exemple le cas des riz et brisures de riz originaires des Etats africains et malgaches associés (AMA) ou des PTOM (Règlement CEE n° 540/70 DU CONSEIL du 20 mars 1970) ; le règlement CEE n°521/70 DU CONSEIL du 17 mars 1970 relatif aux importations dans les départements français d'Outre-mer de certains produits agricoles etc.

¹³⁷Les céréales et produits dérivés, les produits laitiers, poissons et viandes.

¹³⁸Les principaux produits agricoles exportés sont le cacao et produits dérivés, les poissons et produits transformés.

Tableau II : Importance et évolution des échanges entre la CEDEAO et l'Union européenne

	1988-89	2003-04	VARIATION
Importations totales	6 339 454	11 671 859	+ 84 %
Exportations totales	7 672 230	10 965 320	+ 43 %
Solde de la balance des échanges	+ 1 332 776	- 706539	-
Importations agro-alimentaires	986 731	1 930 979	+ 96 %
Exportations agro-alimentaires	1 977 829	3 381 932	+ 71 %
Solde de la balance des échanges agroalimentaires	+ 991 098	+ 1 450 953	-
Part des importations agricoles dans le total des imports en provenance de l'UE	15,6 %	16,5 %	-
Part des exportations agricoles dans le total des exports vers l'UE	25,8 %	30,8 %	-

Source : Blein (d'après données Eurostat)

Tableau III : Évolution des importations dans la CEDEAO de trois grandes catégories de produits concurrents des filières régionales

	1984/85	1993/94	2003/04	2003-04/ 1993-04
Importations CEDEAO en volume (tonnes)				
Céréales	4 390 416	4 645 383	8941939	192%
Produits laitiers+œufs	204 617	161 147	268842	167%
Viandes et préparations	45 995	78 578	222766	283%
Importations CEDEAO en valeur (1000\$)				
Céréales	1 076 828	1 005 357	1873872	186%
Produits laitiers+ œufs	223 744	254 332	529424	208%
Viandes et préparations	49 729	73 087	221005	302%
<i>Total trois groupes de produits</i>	<i>1 350 301</i>	<i>1 332 775</i>	<i>2 624 300</i>	<i>197%</i>
<i>Part de ces trois produits dans le total des imports agro-alimentaires</i>	<i>40,5 %</i>	<i>45,9 %</i>	<i>48,2</i>	

Source : Bureau Issala de la CEDEAO

B- Les évolutions récentes des échanges des produits agricoles

Les études récentes ont montré que les cultures traditionnelles d'exportation et d'importation précitées ne constituent plus les seuls produits échangeables. En février 2010, une note de synthèse d'AgriTrade relative aux enjeux des négociations APE entre l'UE et l'Afrique de l'Ouest n'a décrypté que les exportations agricoles vers l'UE dont, le cacao et ses dérivés représentent à eux seuls 60%, les produits de la pêche (11%) et les fruits tropicaux (ananas, bananes, 9%). Les importations des produits agricoles et alimentaires en provenance de l'UE quant à elles constituent 14% des importations totales de la région. Elles sont relativement diversifiées¹³⁹ et sont en forte augmentation.

¹³⁹Elles comportent les céréales et produits à base de céréales, les produits laitiers, de viandes et de poissons (ainsi que leurs préparations), les fruits et légumes et préparations

En sus, deux ans après, le rapport de 2012 sur l'état du commerce en AO nous a permis de constater cette récente évolution¹⁴⁰. En effet, au-delà de la structure générale des échanges de la CEDEAO avec l'UE (fig. 1), les produits alimentaires occupent une place importante. Ils viennent avant les machines et engins mécaniques. Et sont relativement diversifiés. Selon ENDA, les importations des produits alimentaires sont représentées comme indiqué sur la figure 2. Alors, nous remarquons que ces indices des produits alimentaires¹⁴¹ ont certainement évolué de nos jours, eu égard l'adoption des changements des modes de production et de consommation et à la croissance démographique euroafricaine qui a permis une augmentation de main d'œuvre. Non seulement les produits agricoles ont subi une croissance en volume et qualité mais ils ont été également libéralisés progressivement.

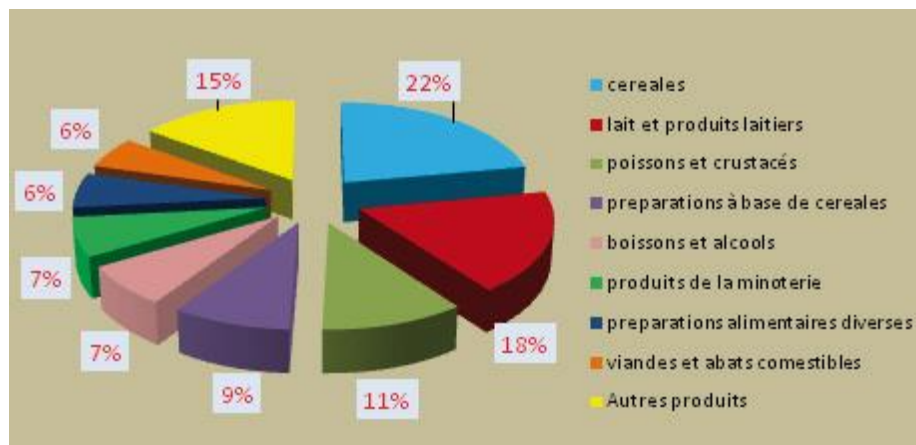


Figure 2 : Structure des importations alimentaires de la CEDEAO originaires de l'UE

Source : ENDA

Nonobstant, force est de constater encore que les exportations et les importations demeurent dominer par les combustibles¹⁴².

Paragraphe II : La transaction des produits non agricoles

Elle est prédominée par l'exportation et l'importation des combustibles. Toutefois certains produits non-agricoles font aussi l'objet des transactions entre l'UE et la CEDEAO.

¹⁴⁰ Rapport 12. *Op. cit* 34.

¹⁴¹ Les céréales et les produits dérivés représentent 38% ; le lait et les produits laitiers 18%, les poissons et les crustacés, les viandes et abats comestibles pèsent ensemble 16% des importations alimentaires auprès de l'UE. cf figure 2 sur structure sur les importations alimentaire de la CEDEAO originaires de l'UE.

¹⁴² Les combustibles sont des matières produisant de la chaleur par combustion. Des matières dégageant d'énergie par fission atomique. C'est par exemple ; les matières nucléaires, le pétrole, le gaz, les fossiles etc.

A- La prédominance des combustibles

Dans la structure générale des échanges entre la CEDEAO et l'UE, le commerce (importation et exportations confondus) est caractérisé par la prédominance de combustibles¹⁴³. Ceux-ci représentent 40% du commerce réalisé par la CEDEAO avec l'UE¹⁴⁴. Les études réalisées par ENDA relative à l'état du commerce de l'Afrique de l'Ouest, ont montré que les exportations de la CEDEAO vers l'UE tiennent la première place qui représente 51% du commerce globale mondial (V^o figure 3). Ils sont suivis des produits non-alimentaires.

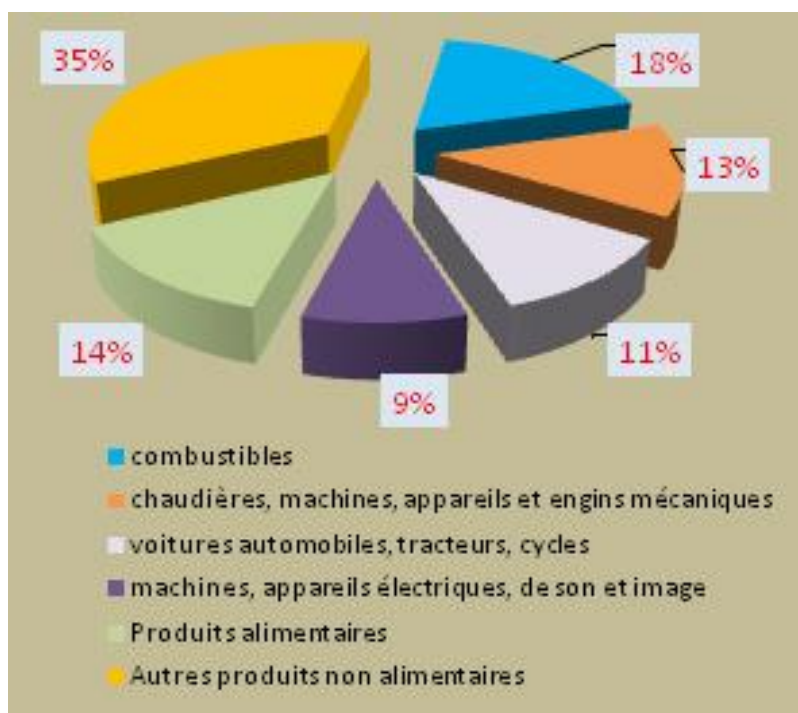


Figure 3 : Structures des importations des produits originaires de la CEDEAO vers l'UE.

Source : ENDA,

B- Les produits non alimentaires

Les produits non alimentaires ont suivi le processus d'évolution du commerce et de l'élargissement des acteurs. L'exportation de ces produits dans la structure générale du commerce de la CEDEAO suit les combustibles. D'après les études d'ENDA, les

¹⁴³ ENDA CACID, Rapport annuel 2012 sur l'Etat du commerce en Afrique de l'Ouest, p. 28-30

¹⁴⁴, *Ibidem*. p. 42

exportations des produits non alimentaires de représentent quatorze pourcent (14 %) et les importations quarante-six pourcent (46 %). Ce décalage montre que la CEDEAO importe plus de produits non alimentaires d'originaires de l'UE et exporte essentiellement des combustibles et des produits alimentaires.

Ces évolutions politiques et commerciales sont tributaires du processus évolutif des accords et conventions concluent entre la CEDEAO et l'Union Européenne. Ces textes juridiques ont connu des soubresauts et enclenché différentes modifications au niveau politique, économique, commercial et social.

DEUXIEME PARTIE :UNE
COOPERATION INEGALE

D'une manière générale, l'UE et les Pays ACP sont des partenaires très inégaux en matière économique, commercial et de développement socio-politique. En rappel l'UE négocie des accords avec plusieurs Etats aux mondes et les communautés régionales en particulier.

Dans le contexte des accords régionaux, l'UE comme depuis toujours demeure la plus grande importatrice de la CEDEAO et la seconde exportatrice après les Etats Unies d'Amérique. La CEDEAO quant à elle est compté parmi les plus pauvres. En effet, elle compte 15 Etats dont quatre seulement sont des PED et le reste étant des PMA.

Malgré, l'enchevêtrement du niveau de développement et de la fragilité économique de l'espace CEDEAO, la CEDEAO a négocié et finalement signé un accord de partenariat économique avec la première puissance économique mondiale. Cette coopération est basée sur des intérêts très inégaux. Alors quelles sont les enjeux d'une telle coopération inégale? Autrement dit quelles sont les raisons qui justifieraient cette inégalité ? Quels en sont les défis a relevés ?

Pour répondre à ses interrogations, nous évoquerons les raisons de cette coopération inégale (Chap.1) puis nous nous appesantirons sur les défis a relevés respectivement par ces deux partenaires (chap.2).

CHAPITRE I : LES RAISONS DE L'INEGALITE

La coopération UE/CEDEAO a des implications économiques et politiques. En revue des relations passés et actuelles, le gagnant est connu à l'avance. En réalité, la création d'une zone de libre-échange entre CEDEAO et l'UE met directement en compétition les économies des deux zones. Etant donné que l'UE est la première puissance économique et la CEDEAO a une économie encore fragile basée essentiellement sur les matières premières, le score du match est connu même avant le jeu. Les raisons de cette inégalité économique, sociaux voire politique sera justifiée à travers le déséquilibre du marché euro-africain (sect.1) et les différents défis que ces deux partenaires doivent être relevés (sect.2).

SECTION I : LE DESEQUILIBRE DU PARTENARIAT

L'UE est considérée comme l'un des premiers marchés mondiaux et un partenaire commercial principal de pays ACP dont plus grande importatrice et la seconde plus grande exportatrice après les Etats. Dans un article de presse, en 2008, HOMEYGNON MOUKPO professeur en économie à l'université d'Abomey-Calavi a exprimé que « *deux goulots d'étranglement constituent des obstacles ou des barrières extrêmement difficiles qui pèsent en défaveur des produits agricoles originaires de la CEDEAO : (i) la question des normes des produits alimentaires pour accéder au marché de l'UE et (ii), le dépotoir que va constituer le marché de la CEDEAO* »¹⁴⁵. Ce constat amer fait par ce professeur en économie est celui de plusieurs. Elle est manifeste quant à la domination du marché par l'UE et la domination socio-économique du plus fort.

¹⁴⁵ V° La Presse du jour, Les accords de partenariat Economique entre les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et l'Union Européenne : quels repères fondamentaux et quelles perspectives économiques pour les Pays de la CEDEAO, du 19 avril 2013, P. 2.

Paragraphe I : La domination du marché par L'UE

L'UE domine le marché par ses produits transformés. Non seulement elle exporte vers la CEDEAO essentiellement des produits manufacturés mais, souhaite élargir ce champ d'échange dans la libéralisation du commerce des services.

A- Le commerce des produits manufacturés

L'Afrique de l'Ouest exporte principalement des matières premières¹⁴⁶ et importe les produits transformés. Autrement dit, les exportations de cette régions sont moins diversifiées (ENDA). Constitué essentiellement des produits crus¹⁴⁷, les produits manufacturés sont presque absent des ventes à l'étrangers de l'AO.

En 2002, une étude sur les biens manufacturés réalisée par la CEDEAO a montré une présence caractérisée des produits manufacturés importés qu'exportés. Elle a souligné trois points : « i) *l'UE est le principal client dans l'exportation de la CEDEAO, mais la part de l'exportation des produits manufacturés vers cette région est très faible ; ii) l'UE est le principal fournisseur des pays de la CEDEAO, surtout en produits manufacturés notamment des biens de consommations durables ; iii) le commerce intra CEDEAO est relativement faible et porte sur l'élevage, les produits pétroliers et quelques produits manufacturés essentiellement les biens de consommation* »¹⁴⁸.

Dix ans après, la même analyse du commerce UE/CEDEAO par ENDA a montré que : « *les produits manufacturés sont quasi absents des ventes à l'étrangers de l'Afrique de l'Ouest* »¹⁴⁹. La présence constante des produits manufacturés dans le marché de la CEDEAO montre que l'UE constitue la première source d'approvisionnement et domine également ce marché par son immense champ d'échanges.

¹⁴⁶Des produits de bases qui sont les biens primaires peu ou pas transformés. Elles sont devenues aujourd'hui l'enjeu d'une bataille où se joue le destin des nations et des continents entiers.

¹⁴⁷Ce sont les: combustible, cacao, café, coton et les produits minerais.

¹⁴⁸ La CEDEAO, Secrétariat Exécutif, Négociations Commerciales Union-Européenne-CEDEAO, Etude sur les biens manufacturés, Rapport préliminaire, Aout 2003.

¹⁴⁹ ENDA, *Op. Cit.*

B- L'immensité du champ des échanges

Concernant le champ des échanges entre UE et CEDEAO, est immense. La commission européenne désire non seulement libéralisée le commerce des marchandises mais aussi le commerce des services. Alors que la libéralisation du marché Ouest-africain va produire une perte immense des recettes douanières de ladite zone. Plusieurs études sur cette question de libéralisation au sein de l'APE ont montré que les finances publiques des Etats de la CEDEAO se dégraderont et la production locale sera accrue par la concurrence des importations européennes. Dans un article, J. Berthelot estime que « *Le plus scandaleux est que, puisqu'il s'agit maintenant d'un APE régional, ce seront les 12 PMA ayant réalisé en 2013 41% des importations de l'AO venant de l'UE qui souffriront relativement plus de cette perte de recettes douanières. En fait, les importations venant de l'UE devraient augmenter très sensiblement puisqu'elles seront moins chères que celles venant des autres pays supportant des droits de douanes, et ce détournement de trafic fera que les pertes de recettes douanières seront nettement supérieures à celles portant sur les 75% d'importations venant de l'UE* »¹⁵⁰.

Dans le cadre de la mise en place des APE, les importations en provenance de l'UE vont augmenter. Alors cette augmentation risque de mettre à mal les producteurs Ouest-africains et influée sur leur économie d'ores et déjà fragile.

Paragraphe II : La fragilité de l'économie de la CEDEAO

L'économie de la CEDEAO est faible sur le plan mondial (OMC) et encore très fragile¹⁵¹ malgré ses nombreux progrès observés ces dernières années. Cette base économique étroite et des politiques économiques de réponses aux chocs extérieurs et intérieurs souvent inadaptées dans le passé, montrent que la zone est comptée parmi les plus pauvres au monde. Non seulement le commerce entre l'UE et cette zone est basé sur les matières premières (A) mais aussi sa production est encore insuffisante pour renforcer son exportation vers l'EU (B).

¹⁵⁰Berthelot (J.), « Les aspects tarifaires agricoles du TAFTA et de l'APE Afrique de l'Ouest », *Les possibles- N°04, Eté 2014*, Lundi 15 septembre 2014.

¹⁵¹Les économies de la zone sont peu diversifiées et centrées sur des produits de base.

A- Un commerce basé sur les produits des matières premières

Les échanges commerciaux entre EU et la CEDEAO sont majoritairement constitués des matières premières. En effet, la CEDEAO exporte plus des produits peu ou pas transformés vers l'EU. Cette dernière quant à elle importe des produits manufacturés vers cette région. Au fait, l'exportation couvre en hauteur 84% pour les produits agricoles, les principaux exportateurs étant des pays non PMA. En 2004, la Côte d'Ivoire a vendu 60% de cacao, le Ghana et le Nigéria sont les premiers postes pétroliers de la zone.

Dans l'esprit des accords, en occurrence les deux conventions de Yaoundé, l'octroi des préférences commerciales visaient à garantir l'approvisionnement de l'Europe en certaines matières premières tout en sécurisant les débouchés des anciennes colonies.

A l'avènement des Conventions de Lomé, les prix en général notamment des matières premières et de produits agricoles étaient élevés sur le marché européen que sur les marchés mondiaux. Cela a causé un déséquilibre du marché et a contribué à fragiliser encore plus l'économie des Etats Africains surtout ceux de la CEDEAO.

Actuellement, dans le cadre des Accord de partenariat économique, l'accord du libre-échange vient en principe régler cette inégalité. Toutefois, la CEDEAO importe principalement des voitures, des produits chimiques et des produits manufacturés. L'UE quant à elle importe des matières premières (pétroles, minerais, café, cacao, bananes etc.). En outre, les produits concurrentiels (céréales, farine, huiles végétaux et légumes) sont exclus de la première phase d'application et a d'impact sur la production des Etats ouest africaine.

B- Une insuffisance de production

L'économie de l'Afrique de l'Ouest est basée sur le secteur agricole. En effet, l'agriculture ouest-africaine contribue pour plus de 36% du PIB régional et participe pour plus de 15%

aux recettes d'exportation. Néanmoins, elle souffre de faible rendement et d'un niveau de production très bas.¹⁵²

Par ailleurs, la population active exerce généralement dans le secteur agricole et dans le secteur informel, qui se caractérisent par une faible productivité, et une protection insuffisante des droits des travailleurs.

Contrairement à la politique agricole de la CEDEAO, celle de l'UE est mieux développer. En 1962, l'UE a lancé une politique agricole commune¹⁵³ entre l'agriculture et la société et entre l'Europe et ses agriculteurs. Cette politique a fait l'objet d'une reformation en 2013 qui vise à renforcer la compétitivité du secteur, à promouvoir l'agriculture durable et l'innovation ainsi qu'à soutenir la création d'emplois et la croissance dans les zones rurales. Ce déséquilibre commercial et de la politique agricole commune des deux communautés engendre une domination économique de l'UE dans le partenariat.

SECTION II : LA DOMINATION ECONOMIQUE

Les pays de la CEDEAO et la Mauritanie comptent environ 214 millions d'habitants avec un PIB de 106,7 milliards de \$. Cette zone est parmi les plus pauvres du Monde.

L'Union européenne quant à elle a un marché d'un peu plus de 450 million de consommateurs. Elle est la première puissance économique mondiale. Ses Etats ont tous un niveau de développement humain élevé selon l'indicateur de Développement Humain. L'UE fait donc partie des pays les plus riches et les plus développées du monde.

Cette situation d'inégalité socio-économique de ces deux partenaires, peut-être comparé à la guerre David contre Goliath. Autrement, à l'accoutumé « *la voix du plus fort est toujours la meilleure* » dit un slogan. C'est ainsi que, l'UE étant ce « géant », à une voix royale (paragraphe I) tandis que la voix de la CEDEAO est inaudible (paragraphe II).

¹⁵²Moins de 40% des terres arables, moins de 15% des terres irrigables et moins de 1% des ressources en eaux souterraines sont exploitées chaque année.

¹⁵³ La politique agricole commune est une politique commune à tous les Etats membres de l'UE. Elles est géré et financée au niveau européen grâce aux ressources du budget annuel. Commission européenne, « Comprendre les politiques de l'Union européenne. Agriculture, Bruxelles, Union Européenne, 2014, p.3.

Paragraphe I : La voix royale de l'UE

La voix royale du « géant » l'UE est justifiée par son refus de traiter les questions de subventions et sa méconnaissance des priorités des Etats membres de la CEDEAO.

A- Le refus de traiter les questions de subventions

La commission européenne a refusé de traiter la question des subventions agricoles dans le cadre de l'APE. Elle a argumenté que cela relève de la compétence exclusive de l'OMC. D'après les statistiques de 2012 et 2014 de l'OMC, la CEDEAO tant que communauté n'est pas membre de cette organisation donc ne pourra pas poursuivre l'UE à l'OMC ni la poursuivre devant les instances de concertation UE-OA de l'APE pour dumping¹⁵⁴. La commission européenne a donc supprimé toutes ses subventions à l'exportation depuis 2013.

Par ailleurs, pendant cette année, la subvention de l'UE à ses exportations en AO a représenté 2,5 fois une tranche annuelle du 11^{ème} FED pour 2014-2020. Pourtant, l'accord de Cotonou révisé en 2010 à Ouagadougou (capitale du Burkina-Faso), prévoyait en son article 54 que « *En ce qui concerne les produits alimentaires disponibles, la communauté s'engage à assurer que les restitutions à l'exportation soient fixées davantage à l'avance qu'auparavant pour tous les Etats ACP pour une série de produits retenus en fonction des besoins alimentaires signalés par les Etats* ». Qu'en est-il alors de la position de l'UE à l'égard des priorités des Etats membres de la CEDEAO ?

B- La méconnaissance des priorités des Etats membres de la CEDEAO

En Afrique de l'Ouest, « *Dix millions des personnes souffre chroniquement de la faim et de la malnutrition* »¹⁵⁵. Cette situation malheureuse d'immense pauvreté est facteur d'insécurité alimentaire et causes de plusieurs conflits, sécheresse etc. Pourtant elle est

¹⁵⁴ Seulement certains Etats membres de la CEDEAO sont membres de l'OMC, d'autres sont des observateurs comme la république du Libéria. Tandis que l'Union européenne (ancienne communauté européenne) est membre de l'OMC. L'OMC, les statistiques du commerce international de 2012, p. 7 et de 2014, p.7-8.

¹⁵⁵ BLEIN (R.), « Les négociations de l'APE entre l'Afrique de l'Ouest et l'Union européenne : processus et enjeux pour l'Agriculture régionale », ROPPA, *Forum sur la souveraineté alimentaire*, Niamey- 7 au 10 novembre, p. 28.

extrêmement diversifiée sur le plan des potentialités agro-écologiques¹⁵⁶, de l'accès aux marchés, de l'accès aux facteurs de production. En outre, l'instabilité politique des Etats membres de la CEDEAO, la fragilité de son économie, l'insuffisance de production¹⁵⁷, la dégradation du milieu et l'absence d'investissement sont des facteurs qui expliquent l'incapacité de cette zone à pouvoir se nourrir.

Cependant, l'UE dans son processus de libéralisation des échanges agricoles, ne tient pas compte des priorités de la CEDEAO et désire également libéraliser le commerce de service. De tout ce qui précède, la CEDEAO, dans son état d'immense pauvreté est engagée dans un dialogue de sourds.

Paragraphe II : La voix inaudible de la CEDEAO

En ce qui concerne la voix inaudible de la CEDEAO, non seulement ses négociateurs sont impuissants mais aussi son économie est soumise

A- L'impuissance des négociateurs

Les négociateurs africains pour la plupart de ces pays ont signé des accords sous pressions de la commission européenne¹⁵⁸ et sans le consentement des peuples.

1. Vis-à-vis de la Commission européenne

D'après une note de synthèse d'AgriTrade, la région de l'AO a demandé une extension de la dérogation OMC leur permettant d'exporter au titre de Cotonou au-delà de 2008, mais la Commission Européenne a refusé¹⁵⁹. En plus, le Nigéria a sollicité l'application du régime SPG+¹⁶⁰, la commission a répondu par la négation. Elle a donné des raisons que le Nigéria n'a pas ratifié certaines conventions internationales.

¹⁵⁶ *Ibidem.* p.30.

¹⁵⁷ *Ibidem.* p.29

¹⁵⁸ Au sein de l'UE, depuis le départ du processus de Cotonou, c'est la commission et la plus particulièrement le Commissaire au commerce avec sa Direction générale du commerce qui mène les négociations. Alors le nouveau Commissaire au commerce nommé Karel DE GUCHT. Lors du « Conseil Affaires Etrangères -Commerce» du 10 Septembre 2010, il fixe clairement une échéance pour la mise en conformité pour la conclusion d'accords complets (1^{er} octobre 2014).

¹⁵⁹ BERTHELOT (J.), *Op.cit.* 1.

¹⁶⁰ La SPG+ est un Système de Préférence Généralisé moins favorable que le régime de Cotonou.

De toutes ces situations il est dommage de constater que les négociations entre l'UE et la CEDEAO seraient qualifiées d'un dialogue de sourds. Car la position de la commission européenne reste sans nuance tandis que les négociateurs ouest-africain sont pris au piège par leurs intérêts divergents et leur manque de communication avec leurs citoyens.

2. A l'égard des peuples

Dans les relations UE/CEDEAO, les peuples sont représentés par la société civile. Cette dernière a joué un rôle très important dans les négociations surtout des APE. En effet, en 2007 et 2009, la pression de la société civile notamment la POPPA mise aux pays ACP a permis à ceux-ci de ne signer que les APEI. C'est le cas de la Côte d'Ivoire et du Ghana qui ont signé les APEI pour ne pas être pénalisé par les droits de douane à payer sur leurs exportations notamment de bananes, ananas, cacao transformé et poisson. Pour éviter de subir à nouveau cette pression les négociateurs de la CEDEAO ont passé outre. Car les représentants de la population en l'occurrence ROPPA et ENDA déclarent qu'ils ont été écartés des processus finaux de la signature des accords de partenariat économique. C'est ainsi que selon la presse du 13 Aout 2015, à l'initiative de ENDA CACID, des plateformes nationales, de la plateforme des organisations de la société civile d'Afrique de l'Ouest et d'autres réseaux de la société civile, ainsi que les représentants des associations locales du Sénégal, de la Guinée Bissau et de la Gambie, réunis à Ziguinchor du 28 juillet au 1^{er} Aout 2015 dans le cadre d'une semaine de l'intégration en Afrique de l'Ouest, ont dénoncé avec fermeté « *la signature clandestine* » de l'APE avec l'UE par les Etats de l'espace hormis le Nigéria et la Gambie, dans une déclaration dite de Ziguinchor.

La marginalisation de la population ouest-africaine rend inactive celle-ci. Ce désintéressement emporte dépendante l'économie de la zone.

B- Une économie soumise

D'une manière générale, l'UE et les pays ACP sont des partenaires très inégaux autant en terme de richesse qu'en terme de dépendance commerciale. Comme nous l'avons souligné ci haut, l'UE reste d'une importance primordiale pour les échanges des pays ACP, mais les échanges de ces derniers sont accessoires pour l'UE.

1. Richesse hypertrophiée de l'UE

Démographiquement, le produit national brut de l'ensemble des pays ACP se chiffre à 425 Mds de dollars. Celui de l'UE est à 13300 Mds de dollars. Selon une étude de l'Agence Française de Développement, « *La CEDEAO étant la région la plus grande et la plus peuplée, plafonne avec 1,22%. Sa richesse par habitant est en moyenne presque 50 fois plus faible que celle de l'Union Européenne* »¹⁶¹.

En matière du commerce, l'UE est la plus grande importatrice et la seconde exportatrice pour les pays ACP. Elle demeure un partenaire primaire pour les pays APC en particulier, ceux de la CEDEAO, bien que leurs échanges soient marginalisés. Au fait, leurs revenus sont inégaux et nuisent à la croissance économique¹⁶². Ces inégalités commerciale et démographique, montrent que la CEDEAO dépend commercialement de l'UE.

2. La dépendance commerciale

Depuis 2008, les exportations des PMA sont soumises au régime « *Tous sauf les armes* » (TSA)¹⁶³. Celles du Nigéria, seul pays non PMA n'ayant pas paraphé l'APE avant 2007 est soumis au régime de Système de préférences généralisées, moins favorables que le régime de Cotonou.

Les exportations des autres régions non PMA comme le Ghana et la Côte d'Ivoire qui ont cédé au chantage de l'UE sont sous le régime des APEI. Les perspectives économiques de la zone sont souvent soumises à trois contraintes majeures : politique¹⁶⁴, climatique¹⁶⁵ et globale¹⁶⁶. L'instabilité de la croissance économique pousse à réfléchir aux défis de l'égalité.

¹⁶¹ V° LIPCHITZ (A.), AFD, « Les accords de partenariat économique : des accompagnements », *Document de travail N° 36*, Janvier 2007, p.11

¹⁶² Pour les économistes du FMI, « Plus la fortune des riches s'accroît, moins forte est la croissance », Contestation de la théorie du « ruissellement » ou du « trickle down » selon « La quelle les revenus des plus riches contribuent à la croissance ».

¹⁶³ C'est un système est soumis aux pays moins avancés

¹⁶⁴ Les conflits et guerres civiles.

¹⁶⁵ La récurrence de sécheresses et des inondations.

¹⁶⁶ L'évolution des termes d'échange, de la finance et de l'investissement.

CHAPITRE II : LES DEFIS DE L'EGALITE

Au vue de l'évolution politique et commerciale de la coopération entre ces deux partenaires, les enjeux évoqués et les défis que doivent relever l'UE et la CEDEAO sont de tailles. Il s'avère nécessaire de les évoquer respectivement.

SECTION 1 : LES DEFIS POLITIQUES

L'élargissement de l'UE a eu des retombés politiques et économiques¹⁶⁷. Le retard de ces nouveaux Etats accumulé au plan économique et le poids du nombre dans les négociations économiques internationales et régionales ont nécessité d'énormes efforts à la transformation déjà réalisée¹⁶⁸. Ces enjeux et défis majeurs sont relatifs au libre accès au marché européen et à une coopération équitable.

Paragraphe I : Pour le libre accès aux marchés européens

Dans le cadre de la stratégie du libre accès aux marchés européens, la commission européenne propose un partenariat renforcé entre ses services, les Etats membres et les entreprises. En effet une meilleure coopération permet de définir les priorités d'action en matière d'élimination des entraves aux échanges et de développer un réseau de spécialistes en accès aux marchés. Alors pour relever ce défi, l'UE doit respecter le tarif douanier consolidé¹⁶⁹ et libéraliser les secteurs prioritaires.

¹⁶⁷ KRIFA (H.), *Op. cit.*, p. 19.

¹⁶⁸ *Ibidem*.p.19-20.

¹⁶⁹ Le droit douanier consolidé est l'ensemble des règles ou mesures appliqué aux marchandises en provenance d'un pays tiers, perçus lors de l'entrée dans l'Union ou la communauté et qui conforment aux règles de l'OMC. Soulignons qu'en 1998, l'Argentine fut condamné pour avoir appliqué des droits de douane excédant les droits consolidés sur les importations de certains produits textiles. Affaire, Argentine- mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtement et autres articles. WT/ DS 56.

A- Le respect du tarif douanier consolidé

Les pays ACP en générale ont bénéficié depuis 1963 d'un régime préférentiel¹⁷⁰. Cet ancien régime leur permettant d'exporter sans droit de douane vers l'UE. Mais après une plainte à l'OMC des pays producteurs de « bananes-dollars » d'Amérique du sud et centrale, qui devaient payer de lourds droits de douane sur leurs exportations dans l'UE, cette dernière a jugé utile de remplacer ces accords préférentiels par les accords de libre-échange dénommé APE.

Pour négocier et finaliser ces APE¹⁷¹, le nouveau commissaire au commerce de l'UE nommé en mars 2010, M. Karel DE GUCHT a usité son pouvoir que la commission européenne lui a conféré pour chanter les pays à signer ce dit accord. C'est alors que l'UE est effectivement arrivée à signer les APE complet avec la CEDEAO en juillet 2014. Elle a précisément réussi à faire parapher par les chefs d'Etats d'Afrique subsaharienne l'APE régionale de l'Afrique de l'Ouest le 10 juillet 2014. Cet APE de l'AO exige les quinze (15) pays de la CEDEAO plus la Mauritanie à ouvrir leurs marchés à 75% sur une période de 20ans. Autrement dit, ces Etats réduiront leurs droits de douane à soixante-quinze pourcent (75 %) des exportations de l'UE pourtant 12 Etats de la zone sont des PMA¹⁷².

Cependant, BERTHELOT Jacques estime que, « *la CEDEAO ne pourrait pas négocier des droits de douane consolidé à l'OMC qui seraient plus élevés* »¹⁷³, le danger est donc apparent. Or, « *l'UE restera libre d'augmenter ses propres droits de douane appliqués tant qu'ils restent inférieurs à ses droits de douane consolidés* »¹⁷⁴.

Compte tenu des dangers¹⁷⁵ qu'encourt la CEDEAO, l'UE doit respecter des Droit de douane consolidés dans les APE.

¹⁷⁰ Dans le cadre de la Convention de Lomé, « *les préférences commerciaux retenues ont favorisé et élargis les relations entre les ACP et l'Union européenne afin d'accélérer la croissance et la diversification des exportations des pays ACP* ». L'évaluation de ce régime préférentiel montre que « La plus part des Pays ACP ont enregistré une baisse de leurs taux de croissance et une diminution des échanges des produits rapportés au PNB ». GAKUNU (P.), «Option dans les relations commerciales ACP-UE au-delà de l'an 2000 » in GEMDEV, *Op.cit.* p. 244

¹⁷¹ DUFAU (P.), SOUARE (A), « Les Accords de Partenariats économiques », Rapport de Kinshasa du 5-8 juillet 2011, P.4.

¹⁷²Rapport ENDA/CADID, Accord de partenariat économique. L'Afrique de l'Ouest paraphe son APE régional, in Passerelles, *Op.cit.* p.27-28.

¹⁷³BERTHELOT (J.), « Pourquoi la CEDEAO ne doit pas signer l'APE », *Solidarité*, le 9 juillet 2014, p.1

¹⁷⁴ *Ibidem.*

¹⁷⁵Impossibilité pour la CEDEAO de demander son adhésion à l'OMC ou encore au moins d'obtenir le bénéfice des droits consolidés qui seraient établis à la moyenne pondérée des DD consolidés de ses Etats membres. *Ibidem.*

B- La libéralisation des secteurs prioritaires

La libéralisation des secteurs prioritaires dans une région ou sous-région soumis à plusieurs régimes différents conduit à une aggravation des tensions et des divisions entravant la promotion de l'intégration régionale. En effet, le mécanisme de graduation des avantages selon le degré de pauvreté n'est pas discriminatoire dans son principe entre les pays de même niveau de développement. Mais, il conduit à créer des différences entre pays voisins PMA et PED et à constituer un frein considérable aux efforts d'intégration régionale.

La création de ses zones de libre-échanges comporte des enjeux et défis de taille pour l'espace CEDEAO et l'UE. Ces enjeux et défis sont institutionnels¹⁷⁶ et économiques¹⁷⁷.

Paragraphe II : Pour une coopération équitable

L'UE et la CEDEAO ont trouvé un compromis pour un accord de libre échange et d'aide au développement. Mais, cette coopération se veut équitable. Pour ce faire, il faut que l'UE améliore sa politique de développement. Elle doit également mettre en œuvre des accords de libre- échange signés dans le cadre des APE.

A- L'amélioration de la politique de développement

La politique de développement de l'UE¹⁷⁸ porte essentiellement sur un dialogue politique renforcé¹⁷⁹, un appui aux processus de d'intégration régionale et une politique commerciale élargie. Cette politique dans son ensemble connaît des difficultés d'incohérence qui ne permet pas une mise en œuvre effective et efficace des principes et des politiques de partenariat.

¹⁷⁶ Les Etats ACP en générale doivent d'abord avoir instauré entre eux le libre-échange avant de s'engager dans cette voie avec l'UE. La réciprocité suppose également une reconnaissance mutuelle des normes et des réglementations.

¹⁷⁷ Ils relatifs à la levée des frontières non-réciproques aux échanges de biens, de services et d'aspect commerciaux, de la propriété intellectuelle, une reconnaissance nouvelles des normes et des réglementations ainsi qu'un traitement commun de toutes les questions liés aux commerces.

¹⁷⁸ FRISCH (D.), « La politique de développement de l'Union Européenne », Rapport ECDPM 15, Mars 2008 :<http://ecdpm.org/wp-Content/Uploads/PMR-15-Politique-Developpement-Union-Europeenne-2008.pdf>.

¹⁷⁹ COSTE (J.), EGG (J.), *Op. cit.*, pp. 265-286.

Pour atteindre les objectifs de développement, les politiques de l'UE doivent tenir compte de l'évolution rapide de l'environnement mondiale¹⁸⁰. L'amélioration de celle-ci est un défi que l'UE doit relever, afin de respecter la mise en œuvre des accords de libre-échange.

B- La mise en œuvre des accords de libre-échanges

Dans les anciennes relations, les accords de libre-échange entre les partenaires étaient basés sur la non-réciprocité. Leur mise en œuvre a été presque un échec. L'accord de Cotonou qui implique un dialogue politique et une nouvelle forme de la coopération commerciale a introduit l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la CEDEAO. Cet accord a été contesté et remis en cause par plusieurs pays ACP notamment les pays de la CEDEAO et sa société civile. Nous déplorons toutefois qu'il a été signé. Pour que ces accords soient mis en œuvre, la commission européenne a pris des mesures. Le conseil conjoint de l'APE Afrique de l'Ouest- UE est assisté par le comité conjoint de mise en œuvre mise en place¹⁸¹. Qu'en est-il des défis de la CEDEAO ?

SECTION 2 : LES DEFIS AU DEVELOPPEMENT

Le défi au développement de la cette coopération est tributaire du développement du commerce et de l'économie de ces deux régions surtout celle de la CEDEAO.

Paragraphe I : Pour le développement du commerce

Pour que la CEDEAO développe son commerce avec l'UE, les Etats membres et la société civile de cette espace doivent non seulement insister sur les termes d'échanges mais aussi développer le commerce des produits manufacturés.

¹⁸⁰Commission européenne, Comprendre les politique de l'Union Européenne, Coopération internationale et développement, Bruxelles, Union Européenne, 2004. Disponible en ligne : <http://europa.eu/pol/index.fr.htm>

¹⁸¹ Art. 95 de l'APE

A- L'insistance sur les termes des échanges

Les termes des échanges non-réciproques sont remplacés de nos jours par ceux réciproques et compatibles aux règles de l'OMC.

Dans le cadre de l'APE, les termes des échanges sont négociés dans un climat de choc. En effet, l'offre d'accès au marché de la CEDEAO, le financement des Programme des Accords de Partenariat Economique de développement (PAPED)¹⁸², la clause de la Nation la plus favorisée¹⁸³, les subventions à l'exportation des produits agricoles de l'Europe¹⁸⁴, la clause de non-exécution¹⁸⁵, la clause d'unions douanières, les règles d'origines¹⁸⁶, la compensation des pertes fiscales¹⁸⁷; la révision de l'accord tous les cinq ans; la

¹⁸² Le PAPED repose sur cinq axes : - Diversification et accroissement des capacités de production ; - Développement du commerce intra régional et facilitation de l'accès aux marchés internationaux ; - Amélioration et renforcement des infrastructures liées au commerce ; - Réalisation des ajustements indispensables et prises en comptes des autres besoins liées au commerce ; - Mise en œuvre et suivi-évaluation de l'APE.

¹⁸³ La clause de la nation la plus favorisée est une clause fréquente des traités de commerce international. Une nation (A) offrant la clause de la nation la plus favorisée à la nation (B) s'engage, sur la gamme de marchandises concernées par le traité, à ne pas imposer de droits de douane plus élevés sur les exportations de B qu'elle n'en impose à la nation la plus favorisée. Elle garantit ainsi à B qu'aucune de ses marchandises exportées ne sera défavorisée par rapport aux exportations d'une autre nation par un droit de douane plus élevé. Dans les accords de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), la clause de la nation la plus favorisée (dite « clause NPF ») stipule que tout avantage commercial accordé par un pays à un autre (même si celui-ci n'est pas membre de l'OMC), doit être immédiatement accordé à la totalité des membres de l'OMC. Autrement dit : « *ce qui est accordé à l'un, est accordé à tous* » sans discrimination. Elle est reprise dans tous les APE (complet ou intérimaire) et contrevient à l'esprit de la clause d'habilitation qui ne fait pas obligation à un pays en développement d'étendre à un partenaire développé les mêmes concessions que celles qu'il accorde à un autre partenaire commercial considéré comme pays en développement. Elle porte potentiellement atteinte au développement des relations commerciales et économiques entre les pays ACP et les pays émergents, limite la diversification des partenaires commerciaux des pays ACP.

La partie européenne réitère ne pas comprendre la logique des pays ACP qui restent disposés à entretenir des relations commerciales avec les économies émergentes et que la clause NPF n'exclut nullement la possibilité pour les pays en développement de conclure des accords commerciaux préférentiels, ce d'autant plus que plusieurs pays en développement membres de l'OMC l'ont fait.

¹⁸⁴ Pour ce qui concerne les taxes à l'exportation et les restrictions quantitatives, l'Union européenne exige leurs éliminations, faisant valoir que de nombreux Africains ont déjà mis en œuvre des politiques imposant des restrictions (taxes et restrictions quantitatives) aux exportations qui, malheureusement, n'ont aucune influence positive sur leur développement. Pour les ACP, la renonciation aux taxes à l'exportation n'est pas acceptable, car ces taxes contribuent partout où elles sont appliquées, à renforcer les recettes budgétaires et à la création des emplois

¹⁸⁵ Pour ce qui est de la clause de non-exécution, l'Union européenne insiste sur l'introduction dans les APE de la clause de non-exécution. Mais les pays ACP argumente que cette clause doit trouver sa place dans l'Accord de Cotonou, elle n'a aucun lien avec la nature des obligations réciproques envisagées dans le cadre des APE

¹⁸⁶ Concernant les règles d'origines, le groupe ACP demande à la partie européenne la nécessité d'avoir des règles d'origine harmonisées, qui prennent en compte les spécificités régionales et la mise en œuvre de la garantie du cumul du « tous ACP » ; ce qui est donc un acquis conforme aux dispositions de l'article 37.7 de l'Accord de Cotonou. Toutefois, l'Union européenne propose une amélioration de ces règles d'origine, de façon à permettre aux PMA et aux TSA de tirer des bénéfices et des facilités. Elle fait observer que chacun des APE intérimaires ou complets déjà conclus aura l'avantage d'avoir des règles d'origine distinctes.

¹⁸⁷ Les recettes provenant des taxes et impôts à l'importation représentent une part importante des revenus des pays ACP. En cas de libéralisation du commerce avec l'UE, les pertes de recettes publiques seront certainement compensées par une augmentation d'autres taxes ou impôts, tels que la TVA, dont le coût se répercutera directement sur les

transposition des mesures de sauvegardes du TEC dans l'APE etc., ont fait l'objet des discordances.

Malgré ces points de divergences, les dirigeants ouest africains avec l'UE ont trouvé un compromis. A l'heure où l'APE est déjà signé par les dirigeants de la CEDEAO, est-il encore possible d'insister sur son contenu ? A cette question, nous répondons a priori par l'affirmative. La négociation est une chose et sa mise en œuvre en est une autre. A l'issue de ces négociations, certains points sont restés en suspens dont le défi de la CEDEAO est de faire des propositions qui permettront à leur partenaire de respecter la mise en œuvre de ce dit accord.

B- Le développement du commerce des produits manufacturés

La CEDEAO importe principalement des voitures, des produits chimiques et des produits manufacturés, tandis que l'UE importe des matières premières. Etant donné que l'exportation des produits manufacturés est presque absente dans l'espace CEDEAO, la réduction des taxes à l'importation pourrait influencer sur le coût des intrants pour les industries ouest-africaine et leur compétitivité. Pour relever ce défi, la région doit développer les produits manufacturés et multiplier les industries.

La transformation de matière première contribue au défi global de l'Afrique, en particulier de l'Afrique de l'Ouest¹⁸⁸. Ce dernier dispose des potentiels agricoles qui sont peu ou pas transformés. Cette transformation agricole est un véritable levier de l'économie. Car elle doit créer des emplois, protéger les ressources naturelles et répondre aux besoins des consommateurs. Elle peut être illustrée par le développement du broyage de cacao de la Côte d'Ivoire, la transformation du pétrole du Nigéria et autres.

Traditionnellement, les broyages du cacao d'un pays servaient d'indicateur de la demande nationale des produits de base de cacao.

populations déjà pauvres des pays ACP. De nombreux pays ACP n'ont, de surcroît, pas la capacité d'instaurer ou d'étendre suffisamment leurs régimes fiscaux.

¹⁸⁸ « Nourrir 1,5 milliard d'africains en 2030, 2 milliards en 2050 : c'est le défi que se propose de relever l'Afrique. Y parvenir impose une vision claire des chemins à emprunter. Une vision qui soit partagée entre les différentes parties prenantes du développement agricole et de la sécurité alimentaire[...].V° NEPAD, Les agricultures africaines, transformations et perspectives, novembre 2013, p.61

De nos jours, grâce aux investissements du Pays-Bas dans l'installation de la transformation de cacao en Côte d'Ivoire, sa capacité de broyage a augmenté. Mais, après une vaste reformation du secteur du cacao qui est en cours dans ce pays d'après une note de synthèse de l'AgriTrade¹⁸⁹, les autres pays européens et africains sont en forte concurrence. Alors le grand défi que doit relever la CEDEAO est de consolider ces plans d'investissements et de garantir l'utilisation de la pleine capacité industrielle¹⁹⁰ tout en la diversifiant.

La diversité industrielle est tributaire de l'accélération de la production et d'une main d'œuvre croissante. Or, en Afrique de l'ouest, la production est insuffisante et le secteur de production est essentiellement constitué des femmes et des jeunes¹⁹¹. Alors pour relever ces défis, la CEDEAO doit tourner le dos à la dépendance des marchés des matières premières. Elle doit investir massivement dans l'agriculture et accélérer son industrialisation afin de développer son économie.

Paragraphe II : Pour le développement économique

Les Etats africains conscient de l'importance du secteur agricole dans le développement économique, se sont engagés au début des années 2000 à accroître leur effort pour l'agriculture. C'est ainsi qu'ils ont mis sur pied un Programme Détaillé de Développement

¹⁸⁹CTA, AgriTrade, « Secteur du Cacao », note de synthèse mise à jour 2013 ; 6 p.

¹⁹⁰ NYARKO OTOO (K.), *La politique industrielle en Afrique de l'Ouest*, FRIEDRICH EBERT STIFTUNG, Septembre 2013, p. 15-77.

¹⁹¹ « Le travail formel et informel de la femme joue un rôle essentiel dans le développement économique des pays d'Afrique subsaharienne. Avec plus de 64 % des femmes occupées dans le secteur agricole (BIT, 2009), les femmes sont le pilier du secteur rural africain et sont les garantes de la sécurité alimentaire du continent. On estime en effet qu'elles produisent 80 % des ressources alimentaires (BIT, 2009) [...]. L'Afrique subsaharienne est la région du monde, après l'Asie de l'Est, qui enregistre le taux net d'activité chez les femmes le plus élevé, même si ce taux a baissé ces dix dernières années, passant de 64,1 % en 1997 à 62,6 % en 2007 (BIT, 2008). Cette participation élevée des femmes africaines au marché du travail est malheureusement accompagnée de conditions de travail difficiles. En 2008, seulement 15,5 % des femmes actives sont salariées, et parmi les 64 % des femmes occupées dans le secteur agricole, 80 % d'entre elles le sont dans l'agriculture de subsistance. [...] Non seulement elles sont discriminées sur le marché du travail, [...] mais elles ont également un accès limité à la terre (selon la FAO, elles possèdent moins de 1 % des terres, de moins bonne qualité que celles des hommes), elles ont peu de ressources financières (elles reçoivent moins de 10 % des crédits offerts aux petits agriculteurs) et elles sont souvent ignorées dans les projets de développement ruraux qui tendent à cibler les activités masculines. [...]

Ainsi, si la question de l'emploi est remise au centre des préoccupations politiques, alors la question du genre doit faire partie intégrante de ces politiques [...]. Ce qui implique l'amélioration des techniques de production, l'augmentation de l'accès des femmes aux terres agricoles, aux engrais, au crédit, et à l'éducation, l'augmentation de la participation des femmes dans les prises de décision et l'amélioration des opportunités d'emplois salariés. » Extrait de Beaujeu R. *et al.*, *Transition démographique et emploi en Afrique subsaharienne*, À savoir n°5, AFD, 2011 in NEPAD, *Les Agricultures africaines*, *Op. Cit.* p. 62.

de l'Agriculture Africaine (PDDAA)¹⁹². Malheureusement, cet engagement pris par les dirigeants africains n'a pas suffi pour assurer la sécurité alimentaire. Raison pour laquelle les pays de la CEDEAO doivent reformer leur processus de production tout en impliquant la société civile dans toutes les phases du développement économique de la sous-région.

A- La reformation du processus de production

Cette reformation tient au renforcement des capacités de production agricole sans négliger les financements publics du secteur à travers l'engagement des EM.

1. Renforcement de la capacité de production

Le renforcement de la capacité de production vise à accroître les capacités institutionnelles¹⁹³ de base et l'efficacité des moyens de production.

L'agriculture ouest africaine repose essentiellement sur un tissu d'exploitation familiale de très petite dimension¹⁹⁴. Celles-ci recourent très peu aux intrants. Car elles développent des systèmes de production traditionnelle avec une faible mobilisation des capitaux et une main d'œuvre que familiale. Depuis plus de vingt ans, toutes ces exploitations familiales sont insérées dans le marché.

Cependant, l'insuffisance des moyens de production, la dégradation du milieu, l'absence de capacités d'investissements sont plusieurs facteurs qui méritent d'être relevé.

Qui plus est, selon Agritrade, « *recouvrant de multiples systèmes productifs, l'agriculture ouest-africaine repose principalement sur des exploitations agricoles familiales de petite taille (souvent moins de 10 hectare). Les systèmes de production encore très largement extensifs constituent un goulot d'étranglement de cette agriculture. De toute évidence, ce système n'est pas soutenable sur le long terme au regard de la pression démographique*

¹⁹²Dans ce cadre, « *les Chefs d'Etat, dans une déclaration dite de Maputo, ont pris un engagement de consacrer au moins 10 pourcent de leurs dépenses publiques pour le développement agricole et rural, sur une période de 5 ans* ». WADE (I.) et NIANG (A.), « Agriculture, l'engagement de Maputo : Le mot d'ordre a-t-il été respecté ? », in Passerelles vol 15, Numéro3- juillet 2014, p.21-23.

¹⁹³La capacité institutionnelle est une composante indispensable et essentielle du changement. Toutefois, soulignons que, le développement des capacités institutionnelles est à la fois coûteux et complexe et demande des moyens à la fois financiers et humains. En effet les pays de la CEDEAO ont besoin d'aide financière pour renforcer leur pouvoir de négociation nécessaire à l'intégration dans l'économie mondiale.

¹⁹⁴ NEPAD, Les agricultures africaines, *Op.cit.*, p.9.

et de nombreux conflits autour du droit d'usage de la terre d'une part et à la nécessité de trouver des formes d'adaptation au changement climatique d'autre part »¹⁹⁵.

En plus, la production alimentaire mondiale doit doubler d'ici à 2050 eu égard à ces phénomènes de croissance démographique et de l'amélioration du changement climatique. Alors il est nécessaire que le secteur agricole soit renforcé par l'emploi des jeunes et particulièrement des femmes. Car ces dernières occupent une place importante dans le processus de production, de transformation et de commercialisation des produits agricoles en Afrique de l'Ouest. Les facteurs de production¹⁹⁶ étant toujours insuffisants, il est important de financer ce secteur agricole.

2. Financement du secteur agricole

Le secteur agricole joue un rôle déterminant dans l'économie des pays africains en particulier ceux de l'Afrique de l'Ouest. Les Etats, les institutions internationales et la communauté des donateurs ont eu la volonté de trouver une solution efficace et durable au défi de l'agriculture et de la sécurité alimentaire. Pour ce faire, de nombreuses initiatives ont été lancées ces dernières années dans ce domaine.

Collectivement, au début des années 2003, les pays africains ont pris un engagement à redynamiser le secteur agricole dans le cadre d'un programme détaillé de développement de l'agriculture africaine. Cet engagement reconnu sur le nom de la déclaration de Maputo est exprimé en ces termes : *« Nous chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Africaine [...] déclarons notre engagement à redynamiser le secteur agricole, y compris l'élevage, les ressources forestières et les pêcheries par l'introduction de politiques et stratégies spécifiques au profit des petites exploitation traditionnelles des zones rurales [...]. A cette fin nous convenons d'adopter des politiques saines de développement agricole et rural et d'allouer chaque année au moins 10% de nos budgets nationaux à leur mise en œuvre dans un délai de cinq ans [...]. Mais dix ans plus tard, les résultats ont été décevants. En effet, moins d'une dizaine de pays, dont cinq pays de l'Afrique de l'Ouest, ont dépassé ce*

¹⁹⁵ CTA, Agritrade « Afrique de l'Ouest : enjeux liés au commerce agricole », Notes de synthèse : mise à jour, Août 2011.p. 3.

¹⁹⁶Semence sélective, engrais et les machines

seuil »¹⁹⁷. Tout comme Sibiri Jean ZOUNDI¹⁹⁸: « *cette situation témoigne du manque de volonté politique de certains dirigeants de mettre en place les mesures idoines pour renforcer agricole et de mobiliser les ressources domestiques nécessaires à leur mises en œuvre* ». Car la plupart de ces derniers compte sur une aide internationale. Pourtant l'Afrique de l'Ouest, en particulier dispose d'énormes potentialités agricoles suffisantes pour nourrir leurs populations. Ces dernières pourront-elles relever ce défi ?

B- L'implication de la société civile

Implication de la société civile dans le cadre de la coopération UE/CEDEAO est un défi qui nécessite la prise en compte de son contexte en droit international et de son importance dans les négociations et la mise en œuvre des accords envisagés.

1. Le contexte de la société civile

La notion de société civile n'est pas expressément définie en droit international. Toutefois, avec la généralisation de l'économie du marché, la société civile internationale a acquis ou est en train d'acquies une homogénéité.

Qui plus est, dans le cadre régional, « *les acteurs de la coopération comprennent : a) les autorités publiques (locales, nationales et régionales) ; b) les acteurs non étatiques : - secteur privé, les partenaires économiques et sociaux y compris les organisations syndicales-la société civiles sous toutes ses formes selon les caractéristiques nationales* »¹⁹⁹. C'est ainsi que les organismes professionnels ou les groupements d'entreprises sont aujourd'hui aptes à réguler les activités de secteur entier en ce qui concerne aussi bien l'élaboration des règles les régissant que le règlement des différends surgissant entre les acteurs²⁰⁰.

2. Le rôle de la société civile

¹⁹⁷ V° Déclaration de Maputo de 2003.

¹⁹⁸ Administrateur principal, Secrétariat du Club du Sahel et de l'Afrique de l'Ouest.

¹⁹⁹ V° l'art. 6 de l'Accord de Cotonou

²⁰⁰ Les acteurs non étatiques peuvent comprendre par exemple les organisations non gouvernementales (ONG), des associations professionnelles, des partenaires sociaux, des universités ou des médiateurs

La société civile est une partenaire clé des donateurs dans les pays en développement²⁰¹. Ils sont généralement très proches des communautés locales et peuvent aider les donateurs à répondre aux besoins des populations. Ils assument donc de plus en plus de responsabilité dans l'élaboration des stratégies et des programmes de développement.

Cependant, dans le contexte de la mondialisation, le rôle de la Société civile s'avère important mais pas conditionné. Selon le Professeur LEYDET Dominique, « *si la participation d'associations indépendantes peut contribuer à enrichir le débat public, dans la mesure où elles formulent des préoccupations importantes que peuvent vouloir ignorer les pouvoirs officiels et les engagements à débattre des principes de leurs décisions et si cette participation peut déboucher sur une influence mentales et sur leur application, elle ne peut toutefois, contribuer qu'indirectement à la légitimation de la décision politique. Celle-ci a pour condition le consentement des citoyens directement ou indirectement à travers l'élection* »²⁰².

En Afrique de l'Ouest, l'illustration idoine du rôle des OSC se trouve dans leur avis émis par le ROPAO²⁰³ et ENDA Tiers Monde pour la négociation et la mise en œuvre des APE. Au fait, leurs représentants²⁰⁴ déplorent les conditions dans lesquelles les Etats africains ont négocié les APE²⁰⁵.

Dans la mise en œuvre des accords de libre échanges, le rôle des OSC, va se traduire par : « *-L'information et la sensibilisation de leur membres sur le contenu de l'accord et le TEC qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2015.-Leur participation au renforcement de l'intégration, le commerce intra- communautaire et la mise en œuvre de ces marchés publics, de l'artisanat, le programme communautaire de développement de la CEDEAO ; - La poursuite du plaidoyer auprès des communautés économiques régionales et des Etats membres pour la libre circulation ; - Leur formulation et la mise en œuvre des projets et*

²⁰¹ V° Commission européenne, Coopération internationale et développement, Op.cit. p.8

²⁰² LEYDET (D.), « Mondialisation et démocratisation : Notion de la Société civile Globale » in Mondialisation des échanges et fonctions de l'Etat, Bruxelles, BRUYLANT, 1997, p.276.

²⁰³ ROPPA, « La position des ROPPA sur la signature des APE. Une erreur historique en dessous de la frontière de prospérité et de partenariat des deux régions ou une remise en cause de la CEDEAO des peuples », *Afrique Nourricière*, 2014, 6 p.

²⁰⁴ Par exemple le ROPPA est un Réseau des Organisations Paysannes des Productions Agricoles dirigé par Dr Cheikh Tidiane DIEYH coordonnateurs et Ibrahima Coulibaly vice-président.

²⁰⁵ Le coordonnateur présente dans une communication que « *les régions africains négocient l'APE dans un cadre de contraintes* ». Quant au vice-président, il pense la société civile n'est pas impliquée.

programmes de développement entrant dans le cadre du PAPED ; -Leur participation aux reformes d'ajustement de la fiscalité intérieure, d'accélération du processus d'industrialisation et de transformation , d'amélioration de la compétitivité du secteur productif, de la création progressive d'une zone de libre échanges ; - Leur participation à la révision de l'APE et son évolution »²⁰⁶

²⁰⁶CONCORD, « *A qui profite l'Accord de partenariat économique entre l'Afrique de l'Ouest et l'Union européenne?* », Rapport pleins feux sur La cohérence des politiques européennes au service du développement, Bruxelles, avril 2015, 8p

CONCLUSION GENERALE

En définitive, la coopération entre l'Union Européenne et la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest a été progressivement construite. Cette construction demeure inachevée comme « *une gestation prolongée* »²⁰⁷, bien qu'elle qu'on constate évolution positive.

Fondée sur des accords et conventions, cette coopération a pour objectif commun la libéralisation du commerce et l'intégration régionale. Ces objectifs tels que la libéralisation du commerce des marchandises et des services ont fait l'objet de plusieurs débats.

Incessamment, dès les années soixante, les pays ACP en filigrane ceux de la CEDEAO ont eu la volonté de s'associer à l'Europe pour leur développement. Cette volonté s'est accompagnée par plusieurs séries de conventions et d'accords. D'où l'accord de partenariat économique est le « *nouvel habillage juridique* »²⁰⁸. Cet APE est en principe le remède aux anciennes préférences commerciales jugées non- réciproques et discriminatoires, dont non conformes aux règles de l'OMC.

Conformément aux règles de l'OMC, les APE prennent en compte le démantèlement tarifaire, la réciprocité, la non-discrimination, l'intégration régionale et l'égalité des partenaires.

Cependant, dans tout ce processus de coopération, depuis le traité de Rome jusqu'aujourd'hui, on constate que les intérêts des partenaires sont divergents et inégaux.

²⁰⁷ C'est une grossesse qui connaît un retard dans l'accouchement. Cf. Dictionnaire de la Médecine.

²⁰⁸ Communication de BASSILEKIN, *Op. Cit.* p.1.

Les inégalités constatées au sein de cette coopération rendent incertain l'avenir des Etats contractants surtout ceux de l'espace CEDEAO. Ces inégalités sont justifiées par le déséquilibre du marché et la dominance socio-économique de l'UE. En effet, l'UE première économie mondiale domine le marché ouest africain par ses importations des produits manufacturés et a une voix audible. Tandis que la CEDEAO étant une « *naine* » économique et commerciale a une voix inaudible et n'exporte essentiellement que les matières premières peu ou pas transformées.

Pour réduire les inégalités, les dirigeants européens tout comme africains doivent mettre l'accent sur le développement du capital humain, le libre accès au marché européen, le respect des droits de douane consolidé, les termes d'échanges, le développement agricole etc. Ils doivent également tenir compte du changement climatique tout en protégeant les ressources naturelles des deux régions.

Actuellement, la phase des libres échanges est acceptable même si les forces en présences sont inégales économiquement. Etant basé sur la réciprocité, la compatibilité avec les règles de l'OMC, l'asymétrie dans l'étendue et le calendrier des désarmements tarifaires, l'aide financière pour accompagner sa mise en œuvre et l'implication des acteurs non étatiques, les pays ouest africains en tireront profit de cette coopération avec l'UE. Mais, pour avoir les perspectives futures et des stratégies efficaces avec le reste du monde, plusieurs défis comme évoqués sont à relever par ces deux partenaires.

Pour relever ces défis, la CEDEAO doit tourner le dos à la dépendance des marchés mondiaux pour son alimentation et réinvestir massivement dans l'agriculture. Elle doit également impliquer la société civile dans le processus de de la négociation et de la mise en œuvre des accords envisagés.

Incontestablement, on peut se réjouir du progrès de la CEDEAO dans son processus d'intégration régionale et internationale. Car, l'intégration ouest a progressé malgré les considérables difficultés.

En matière d'intervention, les mécanismes sécuritaires de la CEDEAO, précisément l'ECOMOG a fait un progrès remarquable dans la prévention, la gestion des crises

politiques croissantes. Ces crises qui perdurent, seront définitivement résolues dans le temps que par un renforcement des autres pays africains et européens.

Pour une coopération équitable et un accès libre du marché européen, il est important de recommander au « géant » l'UE, de respecter les droits de douane consolidés et de mettre en œuvre les APE conclus entre elle et la CEDEAO.

Aujourd'hui, la société civile ouest africaine et européenne déplore les conditions de négociation et de signature des APE entre l'UE et la CEDEAO. La question qui revient très souvent est de savoir à qui profite les APE? Quel est l'avenir de cette coopération entre l'UE et la CEDEAO ?

Pour proposer des réponses, Certains experts, comme Gunter NOOKE, le conseiller d'Angela MERKEL pour l'Afrique expliquent qu' : « *une partie des impôts allemands et européens est dédiée à divers programmes de développement en Afrique. Le nouvel accord du gouvernement aura pour effet d'annuler les effets de ces programmes* ». Autrement dit, « *l'UE reprend d'une main ce qu'elle donne de l'autre* »²⁰⁹.

Force est de dire qu'il est vrai ce constat. Car l'UE intervient inlassablement dans la prévention, la gestion et le règlement des conflits et crises politiques en Afrique de l'Ouest. Mais, elle importe essentielle les matières premières qui sont les sources de bases pour le développement économique de la CEDEAO. Au fait, sans la croissance des échanges commerciaux, il n'y a pas de développement ni stabilité politique.

De tout ce qui précède, les faiblesses des partenaires, le manque de communications avec la population et la non implication de la société civile, les diversités d'intérêts ainsi que les effets et impacts des APE conclus, rendent non seulement incertain l'avenir de la coopération UE /CEDEAO mais aussi l'incertitude sur le développement des Etats membres.

A l'issus de cinquante-cinq (55) de coopération, la coopération entre l'UE et la CEDEAO est toujours à construire. Des bonnes raisons, pour les projets d'intégration régionale,

²⁰⁹ Concord, op.cit. p. 7.

politique et économique, nous poussent à affirmer que les objectifs des partenaires ne seront atteints que si les partenaires prennent consciences de leur tâche dans la mise en œuvre des APE. En sus, peut-on affirmer que l'APE sera mise en œuvre dans un bref délai ? Ou encore cette coopération sera-t-elle un « mort-né » ?

BIBLIOGRAPHIE

I. OUVRAGES

1. OUVRAGES GENERAUX

- **CARREAU (D.), JULLIARD (P.),** *Droit international économique*, Dalloz, Paris ; 2^{ème} éd. 2005, 718 p.
- **CARREAU (D.), JULLIARD (P.),** *Droit international économique*, LGDG, Paris, 4^{ème} éd. 1998, 720 p.
- **COMBACAU (J.),** *Droit international public*, Montchrestien, Paris, 2001, 812 p.
- **COMBACAU (J.), SUR (S.),** *Droit international public*, Montchrestien, 1993, 821 p.
- **COMBACAU (J.), SUR (S.),** *Droit international public*, 6^{ème} éd, Montchrestien, 2004, 800 p.
- **CORNU (G),** *Vocabulaire juridique*, PUF, 10^{ème} édition 2014, 1099 pages.
- **CREPEAU (F.)** (Sous la direction), *Mondialisation des échanges et fonctions de l'Etat*, Bruxelles, BRUYLANT, 1997.
- **DALLIER (P.),** *Droit international public-Règlement des différends –Maintien de la paix-Relation économique Environnement*, 2002, 1510p.
- **DALLIER (P.), PELLET (A.) et FORTEAU (M.),** *Droit international public : Formation du droit, sujets relations diplomatiques et consulaires, Responsabilité, Règlement de différends, Maintien de la paix, espaces internationaux relations économiques, environnement*, 6^{ème} édition, LGDJ, 2009, 1709 p.
- **DECAUX (E.),** *Droit international public*, Dalloz, Paris, 3^{ème} éd., 2002, 326 p.

- **DE LA FUENTE (F.)**, *Dictionnaire juridique de l'Union européenne*, Bruylant, Bruxelles, 1998, 582 p.
- **DORMOY (D.)**, *Le commerce des produits de base et l'action internationale. Contribution à l'étude juridique de l'ordre économique international*, Pedone, Paris, 1986, 751 p.
- **DUPUY (P.-M.)**, *Grands textes de droit international public*, Dalloz, 1996 880 pages.
- **DUPUY (R.-J.)**, *Manuel sur les Organisations internationales : A Handbook on International Organisations*, Académie de Droit, 1998, 967p.
- **DUPUY (R.-J.)**, *Les Grands textes de droit international public*, 2 éd., Dalloz, 2000, 733 p.
- **FONTAINE (P.)**, *Les 12 leçons sur l'Europe*, Bruxelles, Union européenne, 2010.
- **FONTANEL (J.)**, *Organisation économiques internationales*, Masson, Paris, 1981, 310 p.
- **GABAS (J.-J.)**, *Nord-Sud : L'impossible coopération ?*, Paris : Presses de Sciences Po, 2002, 115 p.
- **GAUTRON (J.-C.)**, *Droit européen*, 9^{ème} édition, Dalloz, 1995, 314 pages.
- **GEMDEV**, *La Convention de Lomé en questions. Les relations entre les pays d'Afriques, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et l'Union Européenne après l'an 2000*, Edition Karthala, Paris, 1998, 600 p.
- **GONIDEC (P.F.) et CHARVIN (R.)**, *Relations Internationales*, 3^{ème} édition augmentée, Montchrestien, 1981, 590 p.
- **GUERRIEN (B.)**, *Dictionnaire d'analyse économique (microéconomique, macroéconomique, théorie des jeux, etc.)*, 3^e édition mise à jour et augmentée, la Découverte, Paris 2002, 576 p.
- **GUINCHARD (S.)** (sous la direction), *Lexique des termes juridiques*, 21^{ème} édition, Dalloz, 2014, 993 p.
- **LYCOUR GOS (C.)**, *L'association avec l'Union douanière, un modèle de relations entre la CEE et les Etats tiers*, PUF, 1994,

- **NGUYEN QUOC (D.), DAILLIER (P.) et PELLET (A.),** *Droit international public*, L.G.D.J., Paris, 1999, 1455 p.
- **SALMON (J.), (éd.),** *Dictionnaire du droit international public*, BRUYLANT/A.U.F., Bruxelles, 2001, 1198 p.
- **SOREL (J.M.),** *Droit des Organisations internationales : L'essentiel sur le droit public*, édition Hermès, 1997, 160 p.
- **VERNIERES (M.),** *Nord-Sud-Renouveler la coopération*, Economica, 1995, 111 p.

2. OUVRAGES SPÉCIFIQUES

- **ADOTEVI (B.) et ADOVI (J.),** *Répertoire des organisations de coopération inter-africaine*, Inter Média, Yaoundé, 1984, 155p.
- **BACH (C. D), (dir.),** *Régionalisme, Mondialisation et fragmentation en Afrique de subsaharienne*, Karthala, Paris, 1998, 319 p.
- **BLOMANN (L.D.C.),** *Droit matériel de l'Union européenne*, 2^{ème} édition, Montchrestien, EJA, 2001, 603 p.
- **BORCHARDT (K.D.),** *L'ABC du droit de l'Union Européenne*, Luxembourg, 2010, 139 p.
- **COSTE (J.), EGG (J.),** *L'appui de l'Union européenne à l'intégration régionale : une double projection trompeuse ? le cas de l'Afrique de l'Ouest*, GEMDEV, Karthala, 1998, pp. 265-286.
- **JACQUE (J.-P),** *Droit institutionnel de l'Union européenne*, Dalloz, Paris, 2004, 759 p.
- **JESUS (G.)- LUENGOS (G. S.),** *Les processus d'intégration régionale de la CEDEAO et la Coopération Internationale*, Document de travail N°04, juin 2014, 60 p. Disponible dans : <http://www.aecid.es>.
- **KRIFA-SCHNEIDER (H.), (dir.),** *L'élargissement de l'Union Européenne, quels enjeux et défis majeurs*, L'Harmattan, 2007, 489 p.
- **LABOUZ (M.F.), (dir.),** *Le partenariat de l'Union Européenne avec les pays tiers : conflits et convergences*, Bruylant, 2000, 354 p.
- **MANGAZA (G.),** *Droit de la communauté économique européenne : volume 13. La convention de Lomé*, Editions de l'Université de Bruxelles, 1990, 406 p.

- **MOUSSE (J.)**, *Le contentieux des organisations internationales et l'Union européenne*, Bruylant, Bruxelles, 1997, 828 p.
- **NYARKO OTOO (K.)**, *La politique industrielle en Afrique de l'Ouest*, FRIEDRICH EBERT STIFTUNG, Septembre 2013, 84 p.
- **OLAKOUNLE YABI (G.)**, *Le rôle de la CEDEAO dans la gestion des crises politiques et des conflits : Cas de la Guinée et la Guinée Bissau*, Abuja, FRIEDRICH-EBERT-STIFTUNG, 2010, 59 p.
- **RAMDOO (I.)**, *Accords de Partenariat Economique CEDEAO et SADC*, ECDPM, Document de réflexion n° 165, Septembre 2014, 25 p. [www.ecdpm.org /dp165fr](http://www.ecdpm.org/dp165fr).
- **RAUX (J.)**, *Convention de Lomé*, Rép. , Dalloz. Droit communautaire Vol 1.
- **RENOULT (H.)**, *Institutions européennes*, Manuel, Paradigme, 8^e édition, 2005-2006, 367 p.
- **SIMMONDS (K.)**, "the fourth conventions of Lome" CMLR,1991,P521-548.
- **VITTA (C.)**, *La coopération internationale en matière d'agriculture*, R. C.A.D.I. Vol. 56, 1936-II, pp. 305-415.

II. THESES ET MEMOIRES

1°) Thèses

- **AKWABA**, *L'intégration économique de l'Afrique de l'Ouest*, Thèse, Université de Paris I, 1981.
- **AMOUSSA (R. K.)**, *Etude critique de deux organisations sous-régionales en Afrique de l'Ouest : C.E.A.O. (Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest)*, Thèse, Université de Paris VII, 1986,.
- **BURDEAU (J.-B.)**, *les accords internationaux sur les produits alimentaires de base*, Thèse, Faculté de Droit de Paris, 1962, 498 p.
- **COUZAHON (A.)**, *L'accord de partenariat de Cotonou : vers une nouvelle forme de coopération entre l'Union européenne et les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ?*, Thèse de doctorat en Droit Public, Université Paris-Est, 2013. consultée le 23 Octobre 2015. 328 p.

- **MAWUKO (A.)**, *Développement et intégration économique en Afrique de l'Ouest. La C.E.A.O. et la CEDEAO. Etude comparative, Bilans et perspectives*, Thèse, Université de Paris I, 1993, 420 p.
- **MILLOGO (Y.)**, *La CEDEAO dans le changement politique. Les enjeux de la coopération et du développement régional*, Thèse, Université de Paris I, 1999, 493 p.

2°) Mémoires

- **EXCOFFIER (M.)**, « Relations commerciales entre l'Union Européenne et l'Afrique de l'Ouest au sein de l'APE », Mémoire de Séminaire, 2012, 82 p.
- **KOUNOUDJI (K.)**, « La problématique de l'intégration africaine », Mémoire de DEA en Droit Public Fondamental, Université de Lomé 2008, 64 p.

III. ARTICLES ET REVUES

- **BACH (D. C.)**, « Les dynamiques paradoxales de l'intégration en Afrique subsaharienne : le mythe du hors-jeu », *Revue française de science politique*, Vol.45 n° 6, PP 1023-1038.
- **BALDE (H.)**, « Le bilan de l'OUA dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité en Afrique », Groupe d'Etude des questions de Paix et de Sécurité Internationale (GEPSI), Février 2003, 14 p.
- **BALDE (H.)**, « Les mécanisme de prévention de gestion et de règlement des conflits des organisations africaines », *Actualité et Droit International, Revue d'analyse juridique de l'Actualité du Droit International*, Août 2001, (<http://www.ridi.org/adi>).
- **BEER (C.)**, « L'Accord général sur le commerce des services », *A.F.D.I.*, 1994, PP. 748-757.
- **BLEIN (R.)**, « Des conventions de Yaoundé à l'accord de Cotonou 40ans de « je t'aime, moi non plus », *Grain de sel n°39-juin-Août 2007*.
- **CATHELIN (M.)**, « La formation des forces africaines au maintien de la paix : bilan et perspective », *Observatoire de l'Afrique*, Africa Briefing Report, paris, 13 Décembre 2011, p.5.

- **CONTE (B.)**, « L'aide de l'Union Européenne dans le domaine de l'intégration régionale : l'exemple de l'Afrique de l'Ouest », GEMDEV, KARTHALA, p. 287-298.
- **COUSSY (J.)**, « l'appui de l'Union Européenne aux ajustements structurels », GEMDEV, *La convention de la Lomé en questions*, KARTHALA, pp. 309-332.
- **DORMOY (D.)**, « Lomé IV, les négociations et l'accord », RGDIP, 1990, P. 635-700.
- **FARIA (F.)**, «La gestion des crises en Afrique subsaharienne : Le rôle de l'Union Européenne », *Occasional Paper N°55*, Novembre 2004, p.1-87.
- **GABAS, (J-J.)**, « L'Europe et les pays ACP : comment envisager une nouvelle convention de Lomé ? », GEMDEV, KARTHALA, 1998, pp.1-25
- **HUGON (P.)**, « Pour une cohérence des politiques », in GEMDEV, *La convention de la Lomé en questions*, Karthala, pp. 511-518.
- **IGUE (J.)**, « Les politiques de coopération régionale en Afrique de l'Ouest depuis 1990 », *Note pour le dossier 'Coopération 21'*, Club du Sahel, Paris, août 1996, 20 p.
- **LEBULLENGER (J.)**, « Les dispositions commerciales de l'Accord de Partenariat ACP /CE de Cotonou confrontées aux règles de l'OMC », *Revue des Affaires européennes (R.A.E)*, Mars 2001-2002, 76 p.
- **LOGOSSAH (K.)**, **SALMON (J. M.)** et **SOLIGNAC-LECONTE (H.B.)**; « L'Accord de Cotonou et l'Ouverture économique : un partenariat modèle entre l'UE et les Pays ACP ? » ; *Revue Région et Développement N° 14-2001*, p15.
- **M'BAYE (S.)**, « L'Afrique doit-elle suivre le modèle européen », *Le Monde*, 2 décembre 2003, p. VI.
- **MISSER (F.)**, **LABORDE (D.)**, **CISSE (F.)**, **BILAL (S.)**, **RAMDOO (I.)** et **GOODISON (P.)**, « L'Union européenne reconfigure la carte de l'Afrique », in *Dossier : Les accords de la paupérisation ?*, *Défis Sud n°122*, Décembre 2014, Janvier 2015, pp.16-20.
- **OTIENO-ODEK (J.)**, « L'Europe et l'Afrique sub-saharienne au-delà de la convention de Lomé VI », conférence sur 'L'avenir des relations ACP-UE au-delà de Lomé IV', *E.C.D.P.M.*, Maastricht, 12 au 14 juin 1996.
- **PETIT (B.)**, « le nouvel accord de partenariat ACP-UE », RMCUE, avril 2000, 215 p.

- **POSTHUMUS (B.)**, « Au-delà de Lomé IV : Points de vue préliminaires des gouvernements européens sur les relations futures ACP / UE », février 1998, 13 p.
- **ROBSON (P.)**, « La Communauté européenne et l'intégration économiques régionale dans le tiers-monde », *Revue Tiers-Monde*, t. XXXIV, n° 136, octobre-décembre 1993, pp. 858-879.
- **TORRELLI (M.)**, « L'apport du nouvel ordre économique international au droit internationale », in colloque de Nice, *Les Nations Unies et le droit international économique*, A. PEDONE, du 30 et 31 mai au 1^{er} juin 1985.
- **VALY TUHO (C.)**, « l'Afrique de l'Ouest et l'avenir des relations entre les pays ACP et l'Union Européenne », Conférence sur 'L'avenir des relations ACP-UE au-delà de Lomé IV', *E.C.D.P.M.*, Maastricht, 12 au 14 juin 1996, 19 p.
- **VADCAR (C.)**, « La constitution des zones de libre-échange et l'Afrique », *Afrique contemporaine*, n° 175, 1995 ; pp. 31-42.
- **VERNIER (G.)**, **BARON (F.)**, « Le fonds européens de développement », PUF, Paris, *coll. Que sais-je ?* n° 1914, 1981.
- **VERNIER (G.)**, « La convention de Lomé entre une escale à Maurice et la recherche de nouveaux horizons (*Fluctuat nec mergitur ?*) », GEMDEV, KARTHALA, 1998, pp. 26-53.
- **VERNIER (G.)**, « La révision de la convention de Lomé VI », *Le courrier ACP-UE*, Bruxelles, janvier-février 1996, p. 10.
- **WADE (I.) et NIANG (A.)**, « Agriculture, l'engagement de Maputo : Le mot d'ordre a-t-il été respecté ? », in *Passerelles* vol 15, Numéro3- juillet 2014, p. 21-23.

IV. RAPPORTS

- **DUFAU (J.-P.) et SOURE (A.)** « *les accords de partenariat économique (APE) entre l'Union Européenne et les 79 pays d'Afrique, Caraïbes, Pacifiques* » ; Rapport de Kinshasa du 5-8 juillet 2011, 30 p.
- Rapport annuel 2012 de la CEDEAO, 151 p.
- Rapport annuel 2013 de la CEDEAO, 35 p.

- ENDA/ CACID, Rapport sur l'état du Commerce de l'Afrique de l'Ouest, 2012, 117 p.
- La CEDEAO, Secrétariat Exécutif, « Négociations Commerciales Union-Européenne-CEDEAO, Etude sur les biens manufacturés », Rapport préliminaire, Aout 2003, 69 p.
- **CONCORD**, « A qui profite l'Accord de partenariat économique entre l'Afrique de l'Ouest et l'Union européenne? », Rapport pleins feux sur La cohérence des politiques européennes au service du développement, Bruxelles, avril 2015, 8p.

V. PUBLICATIONS D'INSTITUTIONS INTERNATIONALES

- **Assemblée Parlementaire de la Francophonie**, Région Afrique, Bilan de l'intégration régionale en Afrique, XXIème Assemblée Régionale du 09-11 mai 2013. 44 p.
- **B.A.D.**, Fonds Africain de Développement, Document de stratégie d'Intégration Régionale pour l'Afrique de l'Ouest 2011-2015, Départements Régionaux-Ouest, Département du NEPAD, de l'Intégration Régionale et du Commerce, Mars 2011. 66 p.
- **Centre Africain pour les Politiques Commerciales**, commission économique pour « Evaluation de l'impact de l'accord de partenariat économique entre les pays de la CEDEAO et l'Union Européenne », Travail en cours N° 29, Décembre 2005. 115 p.
- **C.E.D.E.A.O.**, Mémoire relatif aux enjeux de secteur agricole dans la politique de commerce extérieur de la CEDEAO : implications pour la négociation de l'Accord de Partenariat Economique avec l'Union européenne, Préparé pour la réunion du comité ministériel de suivi des négociations-Cotonou-Octobre 2005, 10 p.
- **Commission de la CEDEAO**, Département de l'Agriculture, de l'Environnement et des Ressources en eau, Processus de ECOWAP / PDDAA, Mémoire relatif au bilan des activités réalisées en 2011-2012 et aux perspectives de travail pour 2013-2015, Septembre 2012, 12 p.
- **Commission Européenne, Commerce**, Accord de Partenariat économique (APE), Commerce et développement : la parole est aux pays d'Afrique, des Caraïbes et du

Pacifique, Union Européenne, 2011. Disponible sur <http://ec.europa.eu/trade/wider-agenda/developpement/economic-partneships>.

- **Consortium pour la recherche économique et sociale**, Etudes d'impact de l'offre d'accès aux marchés sur les pays de l'Afrique de l'Ouest dans le cadre de l'accord de partenariat économique, juillet 2011 ; 58 p.
- **Le Parlement européen**, les commissions du développement, Rapport et résolutions des diverses commissions responsables de la coopération au développement de 1958 à 1999, *Les Cahiers du CARDOC* n° 7 décembre 2010, 274 p.
- **Projet de Renforcement des Capacités en Conception et analyse des politiques du développement (CAPOD)**, Les politiques commerciales, l'union douanière (TEC) et Renforcement du marché régional de la CEDEAO , *Etude et document N°010* par Epiphane (G.S.) et AJOVI, février 2010, 16 p.
- **Revue tiers-monde**, « Les chemins de l'intégration régionale », T. XLIII, n° 169, Janvier-mars 2002, 239 p.
- **Société Française pour le Droit Internationale**, Colloque de Nice, *Les Nations Unies et le droit international économique*, A. PEDONE, du 30 et 31 mai au 1^{er} juin 1985.

VI. SITES INTERNET

- <http://www.afbd.org/> : Site de la Banque africaine de développement.
- <http://www.bceao.int/>: Site de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.
- <http://www.bei.eu.int/>: Site de la Banque européenne de développement.
- <http://www.ecowas.int/>: Site de la Communauté Economique des Etats de l'Afriques de l'Ouest.
- <http://www.europa-eu.int>: Site de l'Union Européenne.
- Http://www.fao.org/index_fr.htm/: Site de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.
- <http://www.wto.org/>: Site de l'Organisation Mondiale du Commerce.

ANNEXES

- **Annexe n° 1** : la carte des membres de la CEDEAO
- **Annexe n°2**: La carte de l'extension de l'Union Européenne

Annexe n° 1 : la carte des membres de la CEDEAO

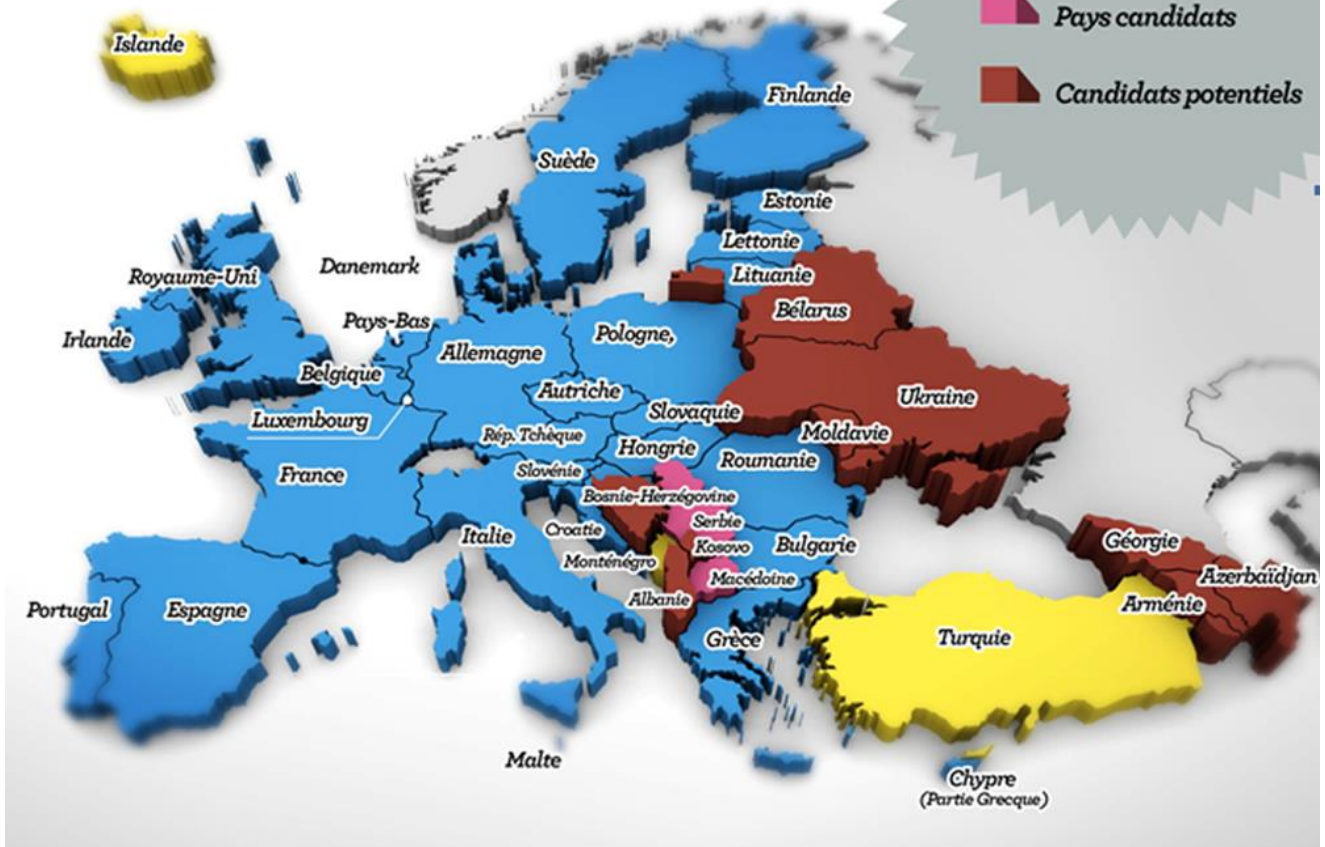


Source : www.cridecigogne.org

Annexe n°2: La carte de l'extension de l'Union Européenne

L'UE s'étend encore plus vers l'est

La Croatie devient le 28^{ème} pays à rejoindre l'Union européenne le 1^{er} juillet. Plusieurs pays attendent toujours leur tour. Voici un état des lieux des États membres et de ceux qui espèrent rejoindre l'UE à l'issue d'un processus qui prend parfois l'allure d'un parcours du combattant.



Source : <http://www.europa-eu.int>: site de l'UE.

TABLE DES MATIERES

IDENTIFICATION DU JURY.....	i
AVERTISSEMENT.....	ii
DEDICACE	iii
REMERCIEMENTS	iv
ABREVIATIONS ET SIGLES	vi
LISTE DES FIGURES	viii
LISTE DES TABLEAUX	ix
SOMMAIRE.....	x
INTRODUCTION	1
PREMIERE PARTIE : UNE COOPERATION PROGRESSIVE	11
CHAPITRE I : L'HISTORIQUE DE LA COOPERATION.....	13
<i>SECTION 1 : LE CADRE JURIDIQUE DE LA COOPERATION</i>	<i>13</i>
Paragraphe I. Les accords d'association	14
A- Les conventions de Yaoundé	14
B- Les conventions de Lomé	15
Paragraphe II : Les accords de renouveau	17
A- La nouvelle politique européenne de coopération	17
B- La dimension commerciale de l'intégration régionale	18

La coopération entre l'Union Européenne et la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest

<i>SECTION 2 : LES OBJECTIFS</i>	19
Paragraphe I : La libéralisation commerciale	20
A- Commerce des marchandises	20
B- Commerce de services	22
Paragraphe II : L'intégration régionale.....	23
A- Création des mécanismes d'intégration	23
B- Insertion de la région dans l'économie mondiale	24
CHAPITRE 2 : L'EVOLUTION DE LA COOPERATION	26
<i>SECTION 1 : L'EXTENSION DE LA COOPERATION POLITIQUE</i>	26
Paragraphe I : L'apparition de nouveaux acteurs.....	26
A- Introduction de nouveaux pays européens	26
B- Diversification des Etats de la sous-région	27
Paragraphe II : Le nouveau dynamisme politique	28
A- La gestion des conflits	29
1. La tutelle de la CEDEAO	29
2. Le rôle de médiation de l'UE	30
B- Les infrastructures d'intégration	31
1- Les infrastructures ouest-africaines	31
2- La mise en œuvre des infrastructures	32
<i>SECTION II : L'EXTENSION DU COMMERCE</i>	33
Paragraphe I : L'introduction des produits agricoles.....	33
A- La diversification de l'agriculture	34
B- Les évolutions récentes des échanges des produits agricoles	36
Paragraphe II : La transaction des produits non agricoles	37
A- La prédominance des combustibles	38
B- Les produits non alimentaires	38
DEUXIEME PARTIE : UNE COOPERATION INEGALE.....	40

CHAPITRE I : LES RAISONS DE L'INEGALITE	42
<i>SECTION I : LE DESEQUILIBRE DU PARTENARIAT</i>	42
Paragraphe I : La domination du marché par L'UE.....	43
A- Le commerce des produits manufacturés	43
B- L'immensité du champ des échanges	44
Paragraphe II : La fragilité de l'économie de la CEDEAO	44
A- Un commerce basé sur les produits des matières premières	45
B- Une insuffisance de production	45
<i>SECTION II : LA DOMINATION ECONOMIQUE</i>	46
Paragraphe I : La voix royale de l'UE	47
A- Le refus de traiter les questions de subventions	47
B- La méconnaissance des priorités des Etats membres de la CEDEAO	47
Paragraphe II : La voix inaudible de la CEDEAO.....	48
A- L'impuissance des négociateurs	48
1. Vis-à-vis de la Commission européenne	48
2. A l'égard des peuples	49
B- Une économie soumise	49
1. Richesse hypertrophiée de l'UE	50
2. La dépendance commerciale	50
CHAPITRE II : LES DEFIS DE L'EGALITE	51
<i>SECTION I : LES DEFIS POLITIQUES</i>	51
Paragraphe I : Pour le libre accès aux marchés européens	51
A- Le respect du tarif douanier consolidé	52
B- La libéralisation des secteurs prioritaires	53
Paragraphe II : Pour une coopération équitable.....	53
A- L'amélioration de la politique de développement	53
B- La mise en œuvre des accords de libre-échanges	54

La coopération entre l'Union Européenne et la Communauté Economique des Etats de
l'Afrique de l'Ouest

<i>SECTION 2 : LES DEFIS AU DEVELOPPEMENT</i>	54
Paragraphe I : Pour le développement du commerce.....	54
A- L'insistance sur les termes des échanges	55
B- Le développement du commerce des produits manufacturés	56
Paragraphe II : Pour le développement économique	57
A- La reformation du processus de production	58
1. Renforcement de la capacité de production	58
2. Financement du secteur agricole	59
B- L'implication de la société civile	60
1. Le contexte de la société civile	60
2. Le rôle de la société civile	60
CONCLUSION GENERALE.....	63
BIBLIOGRAPHIE.....	67
ANNEXES.....	76
TABLE DES MATIERES	79